

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 70/2016

TITRE: Financement inéquitable des refuges pour femmes dans les réserves

OBJET: Violence contre les femmes et les enfants

PROPOSEUR(E): Randy Ermineskin, Chef, Nation crie d'Ermineskin, Alb.

COPROPOSEUR(E): Irvin Bull, Chef, Tribu Louis Bull, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le gouvernement du Canada a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Selon la Déclaration des Nations Unies :
 - i. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Les quatre refuges pour femmes des Premières Nations de Neepinse, d'Ermineskin, d'Eagle's Nest Stoney et de Sucker Creek en Alberta, visés par les traités 6, 7 et 8, sont financés par Affaires autochtones et du Nord Canada.
- C. Les refuges pour femmes des Premières Nations constituent un élément crucial de la prévention de la violence conjugale et de la protection des femmes et des enfants vivant en situation de crise au sein de leur communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

70 – 2016
Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- D. Le manque de financement adéquat force les refuges pour femmes des Premières Nations à fonctionner contrairement aux dispositions des lois provinciales exigeant la présence de deux travailleurs des services d'intervention en situation de crise entre 16 h et minuit, puisque les refuges ne peuvent parfois se permettre que d'embaucher un seul travailleur des services d'intervention en situation de crise pour pouvoir rester ouverts.
- E. En 2006, le gouvernement fédéral a financé un rapport de Johnston Research Inc. qui comprenait des recommandations formulées par des directrices de refuges des Premières Nations, et notamment une formule d'augmentation du financement.
- F. En 2011, le rapport de Johnston Research Inc. *Moving Forward! Planning for Self Determination (Tournons-nous vers l'avenir! Planifions notre autodétermination)* a conclu que les refuges des Premières Nations dans les réserves recevaient un financement inférieur de 50 p. 100 par rapport aux refuges ne se trouvant pas dans les réserves.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de respectueusement exhorter le gouvernement du Canada à :
 - a. remédier à la différence de financement entre les refuges pour femmes dans les réserves et les refuges pour femmes se trouvant en dehors des réserves;
 - b. veiller à ce que les employés d'Affaires autochtones et du Nord Canada collaborent avec les directrices des refuges pour femmes des Premières Nations dans les réserves en vue d'établir une nouvelle formule de financement qui reflète les frais réels d'exploitation d'un refuge viable, sécuritaire et conforme à la loi, et qui tienne compte de la hausse annuelle du coût de la vie;
 - c. mettre en œuvre les recommandations des rapports de Johnson Research Inc. de 2006 et de 2011 pour veiller à ce que la formule de financement des refuges pour femmes des Premières Nations dans les réserves soit prévisible, suffisante et durable.
2. Enjoignent l'APN de faire part aux Chefs en Assemblée des progrès réalisés sur ce dossier à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 71/2016

TITRE: Décision rendue dans l'affaire Descheneaux : compétence des Premières Nations sur la citoyenneté et l'identité

OBJET: Citoyenneté des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Kim Sandy-Kasprick, Chef, Première Nation n° 33 de Northwest Angle, Ont.

COPROPOSEUR(E): Derrick Henderson, Chef, Première Nation de Sagkeeng, Man.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 33 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent;
- ii. Article 33 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

B. Le 3 août 2015, la Cour supérieure du Québec a rendu sa décision dans l'affaire *Descheneaux et al., c. Canada*. Elle a déterminé que des paragraphes de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*, qui portent sur l'inscription à titre d'Indien, violent des dispositions sur l'égalité conférées par la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'ils perpétuent une différence de traitement quant à l'admissibilité à l'inscription au registre des Indiens entre les femmes indiennes, les hommes indiens et leurs descendants. La Cour a reporté l'entrée en vigueur de sa décision d'abolir les dispositions invalides de la *Loi sur les Indiens* au 3 février 2017 afin de permettre au Canada d'apporter les modifications législatives nécessaires;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

71 – 2016
Page 1 de 3

- C. Le Canada a jusqu'au 3 février 2017 pour modifier l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* afin d'éliminer les inégalités entre les sexes existant dans l'inscription au registre des Indiens. Il s'est engagé à poursuivre ses efforts au-delà de l'échéance du 3 février en lançant un processus d'engagement pour examiner des questions plus générales liées à l'inscription au registre, à l'inscription sur la liste de bande et à la citoyenneté;
- D. Le 28 juillet 2016, le Chef national Perry Bellegarde a déclaré : « Il ne peut pas être simplement question d'y apporter des modifications, il faut plutôt travailler ensemble pour dépasser la *Loi sur les Indiens* d'une façon qui respecte les droits des Premières Nations et qui soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »;
- E. Les Premières Nations revendiquent la souveraineté et l'autodétermination des Premières Nations et préconisent la décolonisation et un désengagement progressif par rapport à la *Loi sur les Indiens*;
- F. La compétence sur la citoyenneté et d'autres questions connexes (p. ex., l'identité et la reconnaissance des cartes de traité) devraient faire partie du processus gouvernemental de réconciliation et d'engagement à l'égard de l'abrogation de ces lois canadiennes qui violent les droits des Autochtones;
- G. Le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi S-3, Loi modifiant la *Loi sur les Indiens* (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription), au Sénat sans avoir organisé une consultation adéquate auprès des Premières Nations, ce qui a abouti à une loi qui ne répond pas aux besoins des Premières Nations ou qui ne respecte pas leurs droits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Soutiennent les Premières Nations qui souhaitent se désengager et sortir de la *Loi sur les Indiens* à leur propre rythme en vue de mettre en place des régimes de gouvernance conformes à leurs propres coutumes et traditions.
- 2. Soutiennent les Premières Nations qui aspirent à mettre en œuvre leurs propres lois sur la citoyenneté sans tenir compte de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*, et appuient sans équivoque l'abrogation de la disposition limitant la deuxième génération des paragraphes 6(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens* qui aboutit à une diminution du nombre d'inscriptions et de membres des Premières Nations.
- 3. Appellent le Canada à abroger entièrement la disposition invalide et à transférer l'autorité exercée sur la citoyenneté et l'identité aux Premières Nations.
- 4. Reconnaissent que les Premières Nations qui ont conclu un traité avec la Couronne du Royaume-Uni peuvent posséder des cartes de traité et appellent le Canada à reconnaître conjointement le rétablissement des cartes de traité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

5. Appellent le Canada à retirer le projet de loi S-3 et à consulter et à accommoder les Premières Nations d'une manière conforme à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle du Canada* avant de présenter de nouveau une loi pour répondre aux besoins.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 72/2016

TITRE: Appeler l'Agence du revenu du Canada à cesser d'harceler les anciens employés d'OI/Native Leasing Inc.

OBJET: Taxation

PROPOSEUR(E): Joseph Tokwiro Norton, Grand Chef, Conseil des Mohawks de Kahnawake, Qué.

COPROPOSEUR(E): Cathie Jamieson, mandataire, Mississaugas de la Première Nation de New Credit, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

B. Depuis 1995, environ 4 000 citoyens des Premières Nations de l'ensemble du Canada, qui sont d'anciens employés d'OI/Native Leasing Inc, une entreprise travaillant à l'extérieur de la réserve des Six-Nations de Grand River, sont indûment et injustement harcelés par l'Agence du revenu du Canada (ARC), alors qu'ils font valoir leurs droits en tant que citoyens des Premières Nations;

C. Selon un principe fondamental de la jurisprudence canadienne en matière de taxation, toutes les personnes ont le droit d'organiser leurs affaires, tant commerciales que personnelles, pour bénéficier de la situation fiscale la plus avantageuse dans le cadre juridique en vigueur;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

72 – 2016

Page 1 de 4

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- D. OI/Native Leasing Inc. plaçait temporairement ses employés des Premières Nations (les Employés) dans des centres d'amitié autochtones, des centres de santé et des centres d'hébergement pour femmes, ainsi que dans d'autres organisations autochtones et non autochtones de l'ensemble du Canada, afin de permettre à ces employés des Premières Nations de profiter de l'exemption de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* (l'Exemption) :
- E. La plupart des Employés sont des femmes, des mères seules et des salariés à faible revenu des Premières Nations qui, en toute honnêteté et toute bonne foi, ont fait valoir ce qu'ils croyaient être leurs droits en tant que citoyens des Premières Nations et ont essayé de mettre fin au cycle historique de la pauvreté touchant leurs familles en occupant un emploi digne de ce nom;
- F. Depuis 1995, l'ARC, selon sa propre interprétation de la décision de la Cour suprême formulée dans le dossier *Williams c. Canada* et sans avoir consulté les Premières Nations, pratique une ingérence dans les droits des Employés qui sont mentionnés dans l'Exemption;
- G. Depuis 1997, OI/Native Leasing et les Employés ont défendu et fait valoir les droits à l'Exemption de tous les citoyens des Premières Nations devant des tribunaux de différents niveaux. En fin de compte la justice a statué en faveur de l'ARC dans une décision finale prise en avril 2009, c'est-à-dire lorsque l'autorisation d'interjeter appel présentée à la Cour suprême du Canada dans le dossier *Horn et al c. La Reine*, a été refusée;
- H. La décision finale prononcée dans le dossier *Horn et al c. La Reine* a entraîné de grandes difficultés parmi les anciens employés, qui ont subi une pression intense en matière de recouvrement de la part de l'ARC, dont une saisie-arrêt sur le salaire et le compte bancaire, une retenue sur les prestations de retraite et la détention d'un privilège sur des biens, car l'Agence souhaite percevoir l'impôt qu'elle estime dû;
- I. En 2012, les Employés d'OI/Native Leasing Services ont demandé la promulgation d'un décret de remise de groupe au ministre du Revenu national, basé en toute bonne foi sur la condition suivante : Advenant que les Employés obtiennent gain de cause devant le tribunal, l'ARC promulguera un décret de remise par lequel le ministre du Revenu national s'engagera à renoncer aux montants dus, y compris les pénalités et intérêts, en raison du fait que les Employés auront clarifié la jurisprudence canadienne concernant l'Exemption;
- J. Pendant que la ministre du Revenu national examine la demande de décret de remise, l'ARC continue d'exercer une pression excessive et injuste en matière de recouvrement;
- K. Compte tenu de la campagne de recouvrement menée par l'ARC, les centaines d'Employés qui ont défendu et fait valoir, en toute honnêteté et toute bonne foi, le droit à l'Exemption de tous les citoyens des Premières Nations sont acculés à la faillite, tandis que d'autres prennent une autre hypothèque pour leur maison et subissent des prélèvements sur leur salaire, leurs avantages sociaux et leurs prestations de retraite, qui servent à payer les montants considérables dus à l'ARC;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

- L. L'ARC continue aujourd'hui d'harcéler les Employés. Depuis quatre (4) ans, celle-ci reporte délibérément toute décision concernant le décret de remise et continue de retarder le processus en créant de nouveaux obstacles;
- M. En 2016, l'ARC a proposé une entente de règlement d'« amnistie » rapide et équitable à des personnes privilégiées touchant un revenu très élevé au Canada qui ont rapport avec un système d'évasion fiscale interdit, sinon illégal, destiné à des clients de l'entreprise d'experts-comptables KPMG, alors que la demande de décret de remise des Employés demeure en suspens depuis quatre (4) ans, sans aucune décision de la part de la ministre du Revenu national et malgré les constantes activités de défense d'intérêts;
- N. La temporisation appliquée par la ministre du Revenu national dans la décision concernant le décret de remise permet aux agents de recouvrement de l'ARC de poursuivre leur campagne consistant à exercer une pression intense en matière de recouvrement sur les Employés, ce qui entraîne des difficultés excessives, un stress mental et émotionnel et, dans de nombreux cas, la marginalisation accrue d'un segment de la population canadienne déjà marginalisé;
- O. La ministre du Revenu national a fait preuve d'une discrimination extrême et inacceptable à l'endroit des citoyens des Premières Nations, en particulier les Employés, en proposant une entente d'« amnistie » rapide et équitable aux clients de KPMG, alors que l'ARC procède à un recouvrement agressif auprès des Employés – un comportement contraire à la promesse du gouvernement libéral de développer une nouvelle relation avec les Premières Nations;
- P. Il y a environ un (1) an, le premier ministre du Canada, ainsi que les ministres du Revenu national, de la Justice et procureure générale et des Affaires autochtones et du Nord Canada, ont reçu des lettres et de l'information sur le sujet décrit ci-dessus, mais ils n'ont pris aucune mesure pour résoudre la question.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appellent le Canada et la ministre du Revenu national, dans un esprit de réconciliation, à demander immédiatement aux employés concernés de l'Agence du revenu du Canada de cesser les procédures de recouvrement engagées contre les employés actuels et anciens d'OI/Native Leasing Inc. et leurs conjoints ou partenaires, selon le cas, dont la saisie-arrest, la saisie et la vente de biens et autres procédures.
- 2. Appellent la ministre du Revenu national à respecter la promesse du gouvernement libéral de développer une nouvelle relation – y compris une relation économique – avec les Premières Nations et à montrer que l'Agence du revenu national s'est engagée à traiter équitablement les Premières Nations en promulguant immédiatement le décret de remise de groupe visant tous les actuels et anciens employés d'OI/Native Leasing Inc. et leurs conjoints ou partenaires, selon le cas.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

3. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations d'adresser une protestation officielle à la ministre du Revenu national concernant cette question et de présenter un compte rendu sur la réponse de la ministre aux Chef en assemblée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 73/2016

TITRE: Rechercher des solutions pratiques pour les passages transfrontaliers des citoyens des Premières Nations entre le Canada et les États-Unis

OBJET: Passages transfrontaliers

PROPOSEUR(E): Joseph Tokwiro Norton, Grand Chef, Conseil des Mohawks de Kahnawake, Qué.

COPROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Ojibways de Batchewana, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 36(1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
 - ii. Article 36(2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
- B. Le Canada a indiqué qu'il appuyait sans réserve la Déclaration des Nations Unies et s'est engagé à la mettre pleinement en œuvre ainsi qu'à collaborer avec les Premières Nations en vue d'élaborer des politiques et des pratiques opérationnelles reposant sur la reconnaissance et l'application des droits.
- C. La délimitation de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (É.-U.) qui a été imposée aux Premières Nations entrave notre liberté de circulation préexistante ainsi que certains autres de nos droits inhérents non abolis en tant qu'Autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

73 – 2016
Page 1 de 2

- D. Les Premières Nations, le Canada et les É.-U. partagent des préoccupations et certaines responsabilités en ce qui concerne la sécurité de tous les peuples vivant sur l'Île de la Tortue, et ils ont récemment manifesté le désir d'assumer ces responsabilités à titre de partenaires.
- E. Les Premières Nations et le Canada ont des occasions de collaborer en vue d'élaborer des solutions pratiques, reposant sur la reconnaissance des droits, qui faciliteraient le passage de la frontière pour les Premières Nations dont le quotidien et les droits inhérents sont le plus gravement touchés par l'incapacité des politiques et des pratiques opérationnelles fédérales actuelles de faire appliquer et respecter les droits inhérents et préexistants des Premières Nations.
- F. Les É.-U. reconnaissent le droit des peuples autochtones, aux termes du Traité de Jay, de traverser la frontière librement, d'identifier leurs citoyens et de créer des pièces d'identité sécuritaires pour traverser la frontière, en vue de faciliter la libre circulation des citoyens autochtones entre le Canada et les É.-U.
- G. Les Premières Nations ont le droit inhérent de déterminer leur appartenance (ou leur citoyenneté) à leurs Nations.
- H. Sécurité publique Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada ainsi que Citoyenneté et Immigration Canada ont dit vouloir collaborer avec les Premières Nations afin de trouver des solutions visant à régler les problèmes de passage à la frontière auxquels se heurtent les Premières Nations.
- I. Le Traité de Jay et la Déclaration des Nations Unies confirment le droit des Premières Nations de traverser les frontières internationales délimitées par les États colonisateurs et leurs successeurs, ainsi que l'obligation desdits États de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'exercice des droits des peuples autochtones et pour appuyer leur mise en œuvre.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des ressources du gouvernement du Canada en vue de trouver des solutions aux difficultés qu'éprouvent les citoyens des Premières Nations pour traverser la frontière entre le Canada et les États-Unis.
- 2. Enjoignent l'APN d'élaborer une stratégie et de mettre sur pied un comité de Chefs pour l'élaboration de pièces d'identité permettant aux Autochtones de traverser la frontière en toute sécurité, conformément au désir du Canada de rétablir des relations de nation-à-nation.
- 3. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de rendre compte aux Chefs en Assemblée de l'évolution de cette question et des progrès réalisés en ce qui concerne toutes les activités et les discussions à l'occasion de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 74/2016

TITRE: Fonds en fiducie des Premières Nations administrés par le gouvernement du Canada

OBJET: Fonds détenus en fiducie

PROPOSEUR(E): Cadmus Delorme, Chef, Première Nation de Cowesses, Sask.

COPROPOSEUR(E): Leo Omani, Chef, Première Nation dakota de Wahpeton, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. La Couronne a conclu des traités sacrés avec les Premières Nations, et le gouvernement du Canada a une obligation légale et morale de collaborer avec les Premières Nations pour répondre aux besoins des ces dernières.

C. En 2009, un audit des fonds en fiducie des Premières Nations a déterminé que plus de 1,15 milliard de dollars sont placés dans des fonds détenus en fiducie par le gouvernement du Canada.

D. Depuis 1996, les taux d'intérêt sur les fonds en fiducie des Premières Nations gérés par le gouvernement du Canada n'ont pas dépassé 2,0 %, et 1,0 % depuis 2009.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

74 – 2016
Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- E. Les gouvernements de plusieurs Premières Nations ont manifesté leur volonté de travailler avec des conseillers pour investir eux-mêmes les fonds et obtenir des rendements et des taux d'intérêt dépassant de loin les taux d'intérêt versés aux fonds en fiducie des Premières Nations gérés par le gouvernement du Canada.
- F. Certaines initiatives législatives, par exemple la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (LGPGFPN) et la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (LGTPN), adoptées par le gouvernement du Canada pour simplifier le processus d'accès à leurs fonds par les Premières Nations, exigent beaucoup de temps et entraînent des coûts excessifs.
- G. Les gouvernements des Premières Nations sont mieux placés et mieux informés des besoins de leurs communautés et de leurs membres.
- H. Les gouvernements et les communautés des Premières Nations ont un besoin urgent d'investissements dans des actifs et des entreprises communautaires et dans des programmes non financés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Demandent que soit éliminée la gestion paternaliste de tous les fonds en fiducie des Premières Nations par le gouvernement du Canada, et le remplacement de ce système par un système fondé sur les pratiques exemplaires définies par les Premières Nations.
- 2. Appuient les fiducies privées gérées de manière professionnelle et responsables que les Premières Nations peuvent utiliser pour obtenir de meilleurs rendements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 75/2016

TITRE: Soutien à la bande indienne de Williams Lake devant la Cour suprême du Canada

OBJET: Revendications particulières

PROPOSEUR(E): Harry St Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, bande indienne de Tobacco Plains, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
- ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

75 – 2016
Page 1 de 3

- iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée;
- B. En 2011, la bande indienne de Williams Lake a déposé une revendication particulière contre la Couronne devant le Tribunal des revendications particulières en vertu de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, qui porte sur la dépossession abusive des terres du village de la bande avant la confédération;
- C. En 2014, le Tribunal des revendications particulières a prononcé une décision définitive et exécutoire qui estime que la bande indienne de Williams Lake avait établi une revendication valide contre la Couronne;
- D. En réponse, la Couronne a demandé un examen judiciaire. Le 29 février 2016, la Cour d'appel fédérale a pris une mesure incroyable en rejetant la décision du Tribunal des revendications particulières et en y substituant sa propre décision, tout en rejetant la revendication de longue date présentée par la bande indienne de Williams Lake;
- E. Le 13 octobre 2016, la Cour suprême du Canada a autorisé la bande indienne de Williams Lake à interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale;
- F. Les Premières Nations ne reçoivent aucun financement pour répondre aux examens judiciaires des décisions définitives et exécutoires du Tribunal des revendications particulières demandés par le Canada. Ces frais imposés sont injustes car le Canada semble posséder suffisamment de ressources pour ces activités. Cette différence est inacceptable et les Premières Nations ne devraient pas avoir à porter le fardeau financier de la demande d'examen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada;
- G. Une disposition sur l'examen judiciaire est appliquée seulement dans les cas où la portée des compétences du Tribunal, ses procédures et sa bonne application de la loi sont en cause. Cependant, la démarche employée jusqu'à ce jour par le Canada revient à toujours faire appel des décisions du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la bande indienne de Williams Lake et confèrent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de demander à intervenir dans cette affaire à la Cour suprême du Canada, en son nom propre ou au sein d'une coalition, pour réaffirmer que cette décision a des répercussions à nationales parmi les Premières Nations au Canada et que des mesures doivent être prises le plus tôt possible sur ce sujet.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Enjoignent l'APN de presser le gouvernement fédéral de respecter les décisions du Tribunal des revendications particulières plutôt que de s'engager dans une guerre d'usure en s'opposant aux Premières Nations par l'entremise d'un examen judiciaire. Il est important de respecter la justice ainsi que les droits inhérents de toutes les Premières Nations en quête de justice devant le Tribunal des revendications particulières.
3. Enjoignent l'APN de presser le gouvernement fédéral d'allouer des fonds aux Premières Nations, équivalant aux ressources dont dispose le Canada pour s'engager dans des examens judiciaires, pour qu'elles puissent elles-mêmes lancer et s'engager dans des examens judiciaires à la suite de décisions du Tribunal, tant que le Canada n'aura pas cessé sa démarche consistant à demander un examen judiciaire des décisions du Tribunal.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 76/2016

TITRE: Soutien au protocole de chasse d'Athabasca Harvesting Protocol

OBJET: Traités et droits de chasse

PROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, Sask.

COPROPOSEUR(E): Leo Omani, Chef, Première Nation dakota de Wahpeton, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

B. La culture, l'histoire et le mode de vie de la nation denesuline sont grandement tributaires de la santé des troupeaux de caribous et ses citoyens possèdent un droit inhérent et issu de traités à la chasse aux caribous.

C. La nation denesuline a pratiqué la chasse traditionnelle sur ses territoires de chasse traditionnels pendant des millénaires.

D. Des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne les pratiques de chasse sur des territoires de chasse traditionnels d'autres communautés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

76 – 2016
Page 1 de 2

- E. Les Premières Nations denesulines de Hatchet Lake, de Black Lake et de Fond du Lac en Saskatchewan, ainsi que de Tadoule Lake et de Lac Brochet au Manitoba, ont adopté un protocole de chasse entre le Manitoba et les Denesuline d'Athabasca lors de la réunion du secteur denesuline.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent le protocole de chasse d'Athabasca que les Denesulines ont adopté en pratiquant leur chasse traditionnelle sur leurs territoires de chasse traditionnels pendant des millénaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 77/2016

TITRE: Conserver un mécanisme de surveillance pour le Renouvellement de la Charte de l'APN

OBJET: Renouvellement de l'APN

PROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.

COPROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- B. La situation sociale, politique, juridique et constitutionnelle des Premières Nations a évolué depuis la création de l'Assemblée des Premières Nations (APN), en 1982;
- C. Les Premières Nations continuent de mettre sur pied leurs propres institutions qui favorisent l'édification des nations, influent sur la justice sociale dans l'intérêt de leurs citoyens, font la promotion de leurs priorités respectives en matière de prospérité économique et protègent l'environnement naturel, tout en renforçant l'héritage culturel des Premières Nations, en accord avec la Déclaration qui affirme le droit à l'autodétermination des peuples autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

77 – 2016
Page 1 de 2

- D. Au fil des décennies, diverses propositions ont été présentées pour élaborer une structure renouvelée de l'APN qui représente les réalités politiques des Premières Nations et leur droit à l'autodétermination et qui est, en fin de compte, basée sur la démocratie, la transparence et la responsabilisation;
- E. Les Premières Nations et le Canada ont conclu des accords qui ont abouti à la mise sur pied de systèmes généraux de gouvernance des Premières Nations ainsi qu'à la reconnaissance des structures de gouvernance traditionnelles. Les dirigeants de ces structures souhaitent renforcer leurs liens avec l'APN et/ou en devenir membre, tout en s'assurant qu'il existe un mécanisme de surveillance de l'obligation de rendre compte de l'APN;
- F. Le Comité des Chefs de l'APN sur l'édification des nations et la restructuration s'emploie avec diligence à proposer des modifications pour la Charte de l'APN. Il continuera d'élaborer des propositions en matière de renouvellement organisationnel qui seront présentées aux Premières Nations en assemblée aux fins d'examen et de délibération.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent le Comité des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur l'édification des nations et la restructuration de l'APN de continuer ses travaux et de développer des propositions de restructuration de l'APN viables, comprenant un mécanisme de surveillance, qui seront présentées aux Chefs en assemblée aux fins d'examen en juillet 2017.
- 2. Ordonnent que les propositions de renouvellement de l'APN prennent en compte les priorités actuelles des Premières Nations en matière de structures et processus de gouvernance de l'APN.
- 3. Approuvent les lignes directrices suivantes pour ces réformes de la Charte de l'APN :
 - a. Le rôle et la nature de l'APN doivent être redéfinis afin d'assurer une gouvernance appropriée qui est en accord avec l'édification des nations;
 - b. La structure de gouvernance de l'APN devrait permettre aux dirigeants des systèmes de gouvernance traditionnels, des clans et des ententes sur une gouvernance moderne de participer au processus décisionnel;
 - c. L'APN devrait devenir plus représentative des Premières Nations et de tous leurs citoyens, quel que soit leur lieu de résidence ou leur statut en vertu de la *Loi sur les indiens* coloniale.
- 4. Enjoignent l'APN de convoquer une Assemblée extraordinaire des Chefs, à un moment opportun et avant de prendre des décisions sur les futures réformes de la Charte de l'APN, dans le but d'examiner, de débattre et de voter les modifications proposées pour la Charte de l'APN qui permettront à celle-ci d'évoluer.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 78/2016

TITRE: Suicide chez les jeunes Autochtones

OBJET: Suicide, santé mentale

PROPOSEUR(E): Peter Beatty, Chef, nation crie de Peter Ballantyne, Sask

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook Seasons, Chef, bande indienne de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

B. Selon les Appels à l'action pour la promotion de la vie du Conseil national des jeunes de l'Assemblée des Premières Nations : « Nous savons que la prévention du suicide n'est pas une question qui relève d'un seul secteur ou d'un seul ministère. Il s'agit d'un problème complexe et multidimensionnel qui requiert des efforts et des solutions concertés de la part des citoyens, des familles et des communautés ainsi que des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones. En bref, nous savons que nous sommes tous concernés par la solution, cela de différentes manières »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

78 – 2016
Page 1 de 2

- C. Les jeunes Autochtones subissent des traumatismes physiques, affectifs, spirituels et mentaux à cause des conséquences intergénérationnelles du colonialisme. Le nombre de suicides chez les jeunes des Premières Nations est cinq à sept fois plus élevé que parmi les jeunes non autochtones et est considéré comme l'un des plus élevés au monde.
- D. Il est reconnu que l'approche occidentale générale qui est employée actuellement dans les situations de crise en matière de suicide parmi les Autochtones et dans l'ensemble du pays est inefficace. Des approches de ce genre devraient englober des programmes comprenant un cadre holistique axé sur le bien-être physique, affectif, spirituel et mental. De plus, elles devraient bénéficier de ressources pluriannuelles pour des services communautaires d'intervention, de prévention et de post-traitement.
- E. Il est entendu que les crises touchant actuellement nos jeunes exigent une attention nationale soutenue. Le *Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations* correspond à la vision mondiale autochtone du bien-être holistique, selon laquelle les connaissances traditionnelles, telles qu'elles sont préconisées par les aînés et les gardiens du savoir, constituent l'élément central de la prévention, de l'intervention et du post-traitement, et sont aussi reconnues comme étant une méthode efficace dans les cas de suicide chez les jeunes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Pressent le premier ministre du Canada de reconnaître que le nombre actuel de suicides chez les jeunes au Canada est une crise nationale et de prendre immédiatement des mesures correctives, sous l'égide des communautés.
2. Rappellent que, en vertu des résolutions nos 22/2014 et 26/2015, les Chefs en assemblée doivent encourager le Chef national Perry Bellegarde à défendre la pleine mise en œuvre du *Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 79/2016

TITRE: Appui à la tribu sioux de Standing Rock dans son opposition à l'oléoduc Dakota Access

OBJET: Droits issus des traités, DNUDPA, lieux sacrés, environnement

PROPOSEUR(E): Alvin Fiddler, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Kingfisher Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Brian Perrault, Chef, Première Nation de Couchiching, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- ii. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

79 – 2016
Page 1 de 3

- B. Le 25 juillet 2016, l'Army Corps of Engineers des États-Unis a approuvé la construction, sur plus de 1700 km, de l'oléoduc du Dakota Access pour le transport de plus d'un demi-million de barils de pétrole brut à travers le lac Oahe, à moins d'un kilomètre de la réserve sioux de Standing Rock.
- C. L'oléoduc du Dakota Access menace gravement la santé et le bien-être des Dakotas et des Lakotas de la tribu sioux de Standing Rock, en raison des risques de contamination de l'eau, des cultures et des lieux de sépulture sacrés, et la construction de l'oléoduc viole la loi fédérale des États-Unis préconisant la tenue de consultations constructives avec les tribus autochtones, le Traité de Fort Laramie de 1868 ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- D. Le 4 décembre 2016, l'Army Corps of Engineers des États-Unis a annoncé qu'il n'accorderait pas la servitude pour la traversée du lac Oahe pour le projet de l'oléoduc Dakota Access. À la place, il entreprendra une étude des incidences sur l'environnement, en vue d'examiner la possibilité d'autres trajets.
- E. Malheureusement, Energy Transfer Partners et Sunoco Logistics, les sociétés ayant proposé le projet, restent « fermement résolus à réaliser ce projet fondamental et s'attendent à ce que la construction de l'oléoduc s'effectue sans nouveau détour dans le lac Oahe ou autour de celui-ci. ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appuient pleinement, au moyen de lettres, de démonstrations de solidarité et de messages dans les médias sociaux, l'opposition de la tribu sioux de Standing Rock et de ses alliés à la construction de l'oléoduc Dakota Access.
- 2. Reconnaissent et affirment l'importance de soutenir les peuples autochtones qui défendent leurs titres et leurs droits ancestraux ainsi que leurs droits issus des traités partout dans le monde.
- 3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer la tribu sioux de Standing Rock ainsi que ceux qui s'opposent à la construction de l'oléoduc Dakota Access, au moyen de lettres, de démonstrations de solidarité, de messages dans les médias sociaux et, selon la disponibilité des ressources, de dons en argent ou autres que pourraient demander la tribu sioux de Standing Rock et les défenseurs de l'eau sur le chantier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

4. Enjoignent l'APN d'informer le gouvernement du Canada, tous les gouvernement provinciaux et territoriaux et les trois institutions financières canadiennes (Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Toronto-Dominion [TD Canada] et Banque royale du Canada [RBC]) qui soutiennent l'oléoduc Dakota Access de la présente résolution, ainsi que d'appuyer la distribution de celle-ci à d'autres organisations autochtones dans le monde entier, afin d'encourager la collaboration des peuples autochtones pour lutter contre la destruction de l'environnement, l'empoisonnement des ressources autochtones sanctionné par le gouvernement et la violation des droits inhérents des Autochtones sur la terre qu'ils occupent depuis la nuit des temps.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 80/2016

TITRE: Réforme du système carcéral pour les autochtones

OBJET: Justice pénale

PROPOSEUR(E): Patricia Faries, Chef, Première Nation de Moose Cree, Ont.

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, bande indienne de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

B. En vertu des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation :

- i. Appel 30. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens.
- ii. Appel 31. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de procéder à une évaluation et d'établir des sanctions communautaires réalistes qui offriront des solutions de rechange à l'incarcération des délinquants autochtones, de fournir un financement suffisant et stable à cet égard et de cibler les causes sous-jacentes du comportement délinquant.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

80 – 2016

Page 1 de 4

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- iii. Appel 32. Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier le *Code criminel* afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis.
- iv. Appel 33. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître comme priorité de premier plan la nécessité d'aborder la question du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) et de prévenir ce trouble, en plus d'élaborer, en collaboration avec les Autochtones, des programmes de prévention du TSAF qui sont adaptés à la culture autochtone.
- v. Appel 34. Nous demandons aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires d'entreprendre des réformes du système de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des délinquants atteints du TSAF; plus particulièrement, nous demandons la prise des mesures suivantes :
 - i. fournir des ressources communautaires et accroître les pouvoirs des tribunaux afin de s'assurer que le TSAF est diagnostiqué correctement et que des mesures de soutien communautaires sont en place pour les personnes atteintes de ce trouble;
 - ii. permettre des dérogations aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement pour les délinquants atteints du TSAF;
 - iii. mettre à la disposition de la collectivité de même que des responsables des services correctionnels et des libérations conditionnelles les ressources qui leur permettront de maximiser les possibilités de vivre dans la collectivité pour les personnes atteintes du TSAF;
 - iv. adopter des mécanismes d'évaluation appropriés pour mesurer l'efficacité des programmes en cause et garantir la sécurité de la collectivité.
- vi. Appel 35. Nous demandons au gouvernement fédéral d'éliminer les obstacles à la création de pavillons de ressourcement additionnels pour détenus autochtones au sein du système correctionnel fédéral.
- vii. Appel 36. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler avec les collectivités autochtones pour offrir des services culturellement adaptés aux détenus en ce qui concerne, notamment, la toxicomanie, la famille et la violence familiale de même que les difficultés auxquelles fait face une personne lorsqu'elle tente de surmonter les séquelles de la violence sexuelle.
- viii. Appel 37. Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un plus grand soutien pour les besoins des programmes autochtones offerts dans des maisons de transition de même que des services de libération conditionnelle.
- ix. Appel 38. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des jeunes Autochtones en détention.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- x. Appel 39. Nous demandons au gouvernement fédéral d'élaborer un plan national pour recueillir et publier des données sur la victimisation criminelle des Autochtones, y compris des données sur les homicides et la victimisation liée à la violence familiale.
 - xi. Appel 42. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à reconnaître et à mettre en œuvre un système de justice autochtone qui soit compatible avec les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, en plus d'être conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à laquelle le Canada a adhéré en novembre 2012.
- C. Lors du Forum national sur la justice de l'Assemblée des Premières nations (APN) tenu en 2012, le Chef régional Wilson-Raybould a souligné l'importance de comprendre la façon dont les Premières Nations s'intègrent dans le système canadien de justice et leur relation avec ce système dans le cadre des travaux visant à reconstruire et à renforcer les systèmes des Premières Nations. La sécurité des communautés peut être assurée grâce au renforcement des gouvernements pour mettre en place des systèmes de justice plus sensibles et plus attentifs qui mettent l'accent sur la guérison et le bien-être.
- D. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a constaté qu'entre 2001-2002 et 2011-2012, le taux d'incarcération des autochtones a augmenté de 37,3 % et qu'il devrait continuer à augmenter en raison de l'augmentation du nombre de jeunes dans les communautés autochtones.
- E. La recherche a montré que les délinquants autochtones obtiennent de meilleurs résultats après leur libération lorsqu'ils ont accès à des programmes adaptés à leur culture.
- F. Considérant que la Cour suprême du Canada a statué que les peines minimales obligatoires pour les infractions commises en vertu d'un large éventail de circonstances peuvent enfreindre l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières nations (APN) de presser les gouvernements fédéral et provinciaux de donner suite aux appels à l'action 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 42 de la Commission de vérité et de réconciliation.
2. Enjoignent l'APN de plaider auprès du gouvernement fédéral pour un financement accru afin d'examiner diverses mesures relatives à la réforme du système carcéral.
3. Appellent les gouvernements fédéral et provinciaux à travailler de concert avec les Premières Nations sur des mesures relatives à la réforme du système carcéral adaptées à la culture autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 80/2016

4. Appellent le gouvernement fédéral à mettre en place et financer pour les Premières Nations des programmes adaptés à leur culture en tant que solutions de rechange viables à l'imposition de peines d'incarcération et aux programmes qui suivent la libération.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 81/2016

TITRE: Soutien au Cercle consultatif des grands-mères pour prévenir le suicide chez les jeunes

OBJET: Mieux-être mental, aînés

PROPOSEUR(E): Ron Ignace, Chef, Nation Skeetchestn, C.-B

COPROPOSEUR(E): Stan Beardy, Chef, Première Nation de Muskrat Dam, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3: Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- ii. Article 13 (1): Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
- iii. Article 21 (2): Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

81 – 2016
Page 1 de 2

- B. Les communautés des Premières Nations de l'ensemble du Canada dénoncent une situation de crise dans le domaine du mieux-être mental, en particulier le suicide chez les jeunes. Le nombre de suicides chez les Premières Nations est actuellement cinq à sept fois supérieur à celui parmi la population canadienne. Les communautés des Premières Nations reconnaissent la nécessité de soutenir l'adoption d'une approche globale et coordonnée qui serait fondée sur la culture et orientée par nos grands-mères.
- C. Les services fédéraux de santé mentale sont axés sur l'intervention en cas de crise. Il existe d'importantes lacunes en matière de stratégies de promotion de la vie et de prévention, et les efforts en prévention et intervention culturelles sont minimes sinon inexistants.
- D. Les grands-mères sont considérées comme une source de vie par tous les citoyens. Elles jouissent d'une très grande estime au sein de nos familles et communautés.
- E. Étant donné que les grands-mères prennent soin d'autrui, elles sont bien placées pour définir et promouvoir la santé dans leurs familles et communautés. Elles inculquent le mode de vie traditionnel et très souvent le bien-être physique à nos jeunes.
- F. Les grands-mères jouent un rôle important, en tant qu'aides, conseillères et décideuses, dans les communautés des Premières Nations et elles s'acquittent de la responsabilité de transmettre des connaissances socioculturelles et un enseignement d'une manière formelle et informelle aux membres de leur famille et de leur communauté par des échanges intergénérationnels.
- G. Les grands-mères souhaitent obtenir un appui officiel pour se réunir et discuter des moyens de réduire le nombre de vies perdues à cause du suicide.
- H. Le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations appuie sans réserve la présente résolution.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la mise sur pied d'un cercle consultatif des grands-mères indépendant, en tant qu'élément essentiel à la réédification des nations et à la reconstitution des familles et des communautés. Les efforts seront centrés sur la santé et le bien-être des Premières Nations, en particulier le suicide chez les jeunes. Ce groupe renforcera l'autorité et l'influence des grands-mères, en tant que chefs de file et enseignantes, dans les communautés des Premières Nations.
2. Soutiennent l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans ses efforts visant à trouver des fonds pour assurer l'organisation de réunions régionales et nationales des grands-mères au printemps 2017. Un rapport final sur ces réunions sera présenté aux dirigeants présents à l'Assemblée Générale annuelle 2017 afin de donner un aperçu des leçons apprises et de déterminer les mesures à prendre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 82/2016

TITRE: Élaboration d'une stratégie des Premières Nations en matière d'opioïdes

OBJET: Santé, abus d'alcool et d'autres drogues

PROPOSEUR(E): Simon Fobister, Chef, Première Nation de Grassy Narrows, Ont.

COPROPOSEUR(E): Stan Beardy, Chef, Première nation de Muskrat Dam, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

B. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

C. Le mauvais usage de drogues a augmenté de façon exponentielle, et les communautés des Premières Nations sont dépassées par les cas d'abus de médicaments d'ordonnance et d'utilisation de drogues illicites.

D. Les données suggèrent que les torts causés par l'abus d'opioïdes atteignent des niveaux anormalement élevés dans les communautés des Premières Nations :

- i. certaines communautés ont fait état de véritables épidémies, 43 % à 85 % de leur population souffrant de dépendance aux opiacés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

82 – 2016

Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- ii. une enquête nationale sur les communautés des Premières Nations (réalisée entre 2008 et 2010) a constaté que la consommation et l'abus d'alcool et de drogues étaient considérés comme étant le plus grand défi pour le bien-être des communautés dans les réserves (82,6 %). Le logement (70,7 %) et l'emploi (65,9 %) viennent respectivement aux deuxième et troisième rangs.
- E. Les communautés des Premières Nations se préoccupent de plus en plus des dangers du fentanyl et du carfentanyl. Le fentanyl est 100 fois plus puissant que la morphine et peut provoquer la mort par surdose dans les 15 minutes qui suivent sa consommation. Le carfentanyl, opioïde synthétique et analogue du fentanyl, est 100 fois plus puissant que ce dernier, 10 000 fois plus puissant que la morphine et 4000 fois plus puissant que l'héroïne. Une dose de fentanyl à peine de la taille de deux grains de sable peut être mortelle, tandis qu'une goutte de carfentanyl équivaut à six fois une dose létale de morphine.
- F. L'honorable Jane Philpott, ministre fédérale de la Santé, et l'honorable Eric Hoskins, ministre ontarien de la Santé et des Soins de longue durée, ont récemment été les hôtes d'une conférence et d'un sommet sur les opioïdes. Une *Déclaration conjointe sur les mesures visant à remédier à la crise des opioïdes* a été signée lors de la Conférence et du Sommet; elle accorde la priorité à la prévention, au traitement et à la réduction des torts, afin de contrer la consommation problématique d'opioïdes. Cependant, compte tenu du court délai, la participation des Premières Nations n'a pas été possible et, par conséquent, la question d'une approche propre aux Premières Nations pour répondre à la crise des opioïdes n'a pas été abordée.
- G. Un engagement significatif avec les Premières Nations pour définir les priorités des communautés et appuyer des solutions communautaires de soutien pour traiter et réduire la consommation problématique d'opioïdes est nécessaire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Comité des Chefs sur la santé de créer un plan d'action propre aux Premières Nations pour résoudre la crise des opioïdes qui sévit au Canada. Le plan d'action devra viser la prévention, le traitement et la réduction des torts, grâce à un engagement avec des spécialistes en la matière.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 83/2016

TITRE:	Comité consultatif national sur la stratégie d'engagement d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance
OBJET:	Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E):	Lynn Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Arnold Paul, Chef, Première Nation de Temagami, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 15 (2): Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
- ii. Article 17 (2): Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

B. Les Appels à l'action nos 1 et 3 de la Commission de vérité et réconciliation affirment la nécessité de procéder à une réforme de la protection de l'enfance des Premières Nations et de mettre pleinement en œuvre le Principe de Jordan. Le premier ministre du Canada a officiellement accepté de mettre en œuvre tous les Appels à l'action.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

83 – 2016
Page 1 de 4

- C. En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* alléguant que la prestation des services à l'enfance et à la famille, fournis à plus de 163 000 enfants des Premières Nations par les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), était discriminatoire et que la mise en œuvre du Principe de Jordan était imparfaite, inéquitable et donc discriminatoire en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (TCDP 1340/7008).
- D. Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a rendu sa décision (2016 TCDP 2) au sujet de la plainte déposée par la Société de soutien et l'APN en février 2007. Le TCDP a statué que la plainte était fondée et a conclu que les enfants et familles des Premières Nations résidant dans les réserves et au Yukon étaient victimes de discrimination de la part d'AANC quant à la prestation des services à l'enfance et à la famille. De plus, le Tribunal a estimé que la mise en œuvre du Principe de Jordan par le Canada était discriminatoire. Dans sa décision, le TCDP a émis plusieurs ordonnances, notamment :
- i. Cesser ses pratiques discriminatoires et réformer le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN);
 - ii. Cesser d'interpréter étroitement le Principe de Jordan;
 - iii. Prendre immédiatement des mesures pour pleinement mettre en œuvre le sens et la portée du Principe de Jordan.
- E. Peu de temps après la décision du TCDP du 26 janvier 2016, l'APN et la Société de soutien ont amorcé des discussions avec AANC afin de rétablir le Comité consultatif national (CCN) et les Tables régionales pour surveiller la mise en œuvre de mesures correctives à moyen et long terme découlant de la décision du TCDP et orienter l'ensemble de la réforme du programme. Le CCN et les Tables régionales constituent un comité mixte composé d'experts des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations nommés par les Chefs régionaux de l'APN et de représentants de l'APN, de la Société de soutien et d'AANC. Ce processus a déjà été employé lors de l'Examen conjoint de la politique nationale des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, en 2000, et pour les rapports Wen:de, en 2005. Le ministère des Affaires autochtones et du Nord a accepté le processus dans l'ensemble mais, étant donné qu'il n'a pas répondu à la correspondance en temps opportun, la mise sur pied du CCN a été inutilement et de beaucoup retardée.
- F. Le 26 avril 2016 et le 14 septembre 2016, AANC a pris connaissance de deux décisions supplémentaires rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne. Le Tribunal a conclu qu'AANC n'avait pas pris les mesures adéquates pour donner suite aux jugements antérieurs. Il a également rendu de nouveaux arrêtés précis concernant le financement des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et a ordonné au Canada d'appliquer le Principe de Jordan pour tous les enfants des Premières Nations, à l'intérieur ou à

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

l'extérieur des réserves, de cesser toute réunion des parties avant que l'enfant ne bénéficie du service et d'appliquer le Principe à tous les conflits de compétence.

- G. En réponse au non-respect par le Canada des jugements du Tribunal, le NPD a présenté une motion de l'opposition le 27 octobre 2016, appelant le gouvernement à se conformer aux décisions historiques du Tribunal qui exigent de mettre un terme à la discrimination envers les enfants des Premières Nations. Le 1^{er} novembre 2016, la motion du NPD a été adoptée à l'unanimité à la Chambre des communes. La motion appelle notamment le gouvernement à :
- i. investir immédiatement 155 millions de dollars supplémentaires pour la prestation de services d'aide à l'enfance, soit le manque à gagner calculé pour cette année, et établir un plan de financement pour les années à venir qui mettra fin au manque de fonds systémique qui frappe la protection des enfants des Premières Nations;
 - ii. mettre en œuvre la définition intégrale du Principe de Jordan, conformément à une résolution adoptée par la Chambre le 12 décembre 2007;
 - iii. respecter pleinement toutes les décisions rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne et arrêter de se battre devant les tribunaux contre des familles autochtones qui cherchent à avoir accès aux services offerts par le gouvernement fédéral;
 - iv. rendre public tous les documents pertinents liés à la réforme de la protection de l'enfance et à la mise en œuvre du Principe de Jordan.
- H. Le 27 octobre 2016, sans consulter l'APN ni la Société de soutien à l'enfance et à la famille, la ministre d'AANC, Carolyn Bennett, a nommé un représentant ministériel spécial (RMS) pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, dont le rôle consiste à conseiller le gouvernement dans le cadre de ses activités d'engagement auprès des provinces, des territoires et des agences de protection de l'enfance en vue de réformer le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- I. Jusqu'à présent, ces activités ont été dirigées par le RMS, sans consulter l'APN ni la Société de soutien à l'enfance et à la famille, et semblent avoir été menées de façon ponctuelle, sans modalités ni mécanismes de reddition de comptes nécessaires pour clarifier les objectifs et les résultats du RSM ainsi que pour veiller à ce que ses travaux soient conduits conformément à la Déclaration des Nations Unies et aux lois nationales.
- J. En vertu des articles 15 (2) et 17 (2) de la Déclaration des Nations Unies, toute activité d'engagement responsable doit être constructive et suivre des modalités précises, établies en consultation avec les Premières Nations et les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, qui définissent clairement l'intention, la portée, les retombées et les mécanismes de reddition de comptes relatifs aux discussions. AANC n'a respecté aucune de ces procédures dans le cadre de son plan d'engagement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Font part de leur extrême préoccupation en ce qui concerne l'omission du Canada de se conformer pleinement et immédiatement aux décisions du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP).
2. Appellent le Canada à se conformer immédiatement et sans réserve à toute ordonnance émise par le TCDP.
3. Appuient sans réserve la motion de l'opposition adoptée à la Chambre des communes le 1^{er} novembre 2016 et appellent le Canada à prendre des mesures immédiates pour s'y conformer pleinement.
4. Appellent le Canada à affirmer que le Comité consultatif national (CCN) et la mise sur pied de tables régionales, tel que proposé par l'Assemblée des Premières Nations et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, constituent le processus légitime pour conseiller les Chefs et le gouvernement fédéral sur la réforme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi que sur la mise en œuvre du Principe de Jordan.
5. Appellent le Canada à fournir immédiatement les informations, les ressources et le soutien nécessaires pour que le CCN et les tables régionales entament leurs réunions et achèvent leurs travaux.
6. Informent le Canada que le processus d'engagement du Représentant ministériel spécial (RMS) relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ne saurait se substituer au processus du CCN et des tables rondes régionales, ni restreindre l'obligation du Canada de se conformer pleinement et adéquatement aux décisions du TCDP.
7. Appellent le Canada à immédiatement réorienter le mandat du RMS en vue d'accroître la capacité interne d'AANC et d'autres ministères fédéraux de mise en œuvre des décisions du TCDP (2016 TCDP 2; 2016 TCDP10; 2016 TCDP 16 et toute ordonnance ultérieure) ainsi que les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Cela inclut, mais sans s'y limiter, de transformer la culture opérationnelle d'Affaires autochtones et du Nord Canada afin de promouvoir la non discrimination, la réconciliation et le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones de l'Organisation des États Américains en concevant et en dispensant une formation, assortie de mesures de rendement, à chaque membre de son personnel de fonctionnaires, jusqu'au rang des ministres adjoints, y compris leurs agents, successeurs ou personnel affecté à la fourniture de services aux citoyens des Premières Nations, tant dans les réserves qu'à l'extérieur de celles-ci.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 84/2016

TITRE: Obligation du Canada d'obtenir un consentement préalable donné librement en connaissance de cause sur les terres ancestrales des Premières Nations

OBJET: Droits fonciers et revendications territoriales

PROPOSEUR(E): Joseph Baxter, mandataire, Première Nation de Aroland, Ont.

COPROPOSEUR(E): Dan Kohoko, mandataire, Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26 (1): Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

84 – 2016
Page 1 de 2

- B. TransCanada, dans le cadre de ses opérations et de ses activités d'entretien de ses oléoducs, entreprend des travaux intrusifs appelés fouilles à des fins d'assurance de l'intégrité qui nécessitent l'excavation d'importante quantité de terre autour de ses oléoducs existants afin d'exposer ces derniers pour une inspection.
- C. L'excavation et la spoliation des terres ancestrales dans le cadre de travaux d'entretien d'oléoducs, notamment de fouilles à des fins d'assurance de l'intégrité, constituent une pratique destructrice qui viole les droits ancestraux et issus des traités des Premières Nations concernées. Ces activités peuvent également causer des dommages potentiels irréversibles aux terres ancestrales d'une Première Nation, notamment aux sites archéologiques et de patrimoine culturel.
- D. La Couronne a autorisé TransCanada à procéder à l'entretien de ses oléoducs existants sans avoir au préalable avisé, consulté ou accommodé les Premières Nations concernées ou sans avoir obtenu le consentement libre et éclairé des Premières Nations touchées.
- E. La Couronne et son organisme de réglementation, l'Office national de l'énergie, ont la possibilité et l'obligation juridique de veiller à ce que toute activité d'entretien, comme les fouilles à des fins d'assurance de l'intégrité, soit réalisée conformément à leur obligation de consultation et d'accommodement des Premières Nations concernées.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le gouvernement du Canada de respecter l'obligation de consulter et d'accommoder, conformément à la loi, à l'article 35 de la Constitution du Canada ainsi qu'à l'honneur de la Couronne, dans le cadre de toutes ses activités avec les Premières Nations, qu'il s'agisse de la réconciliation ou du soutien et de la ratification par le Canada de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter le Canada à respecter son obligation de consulter et d'accommoder avant d'entreprendre des travaux d'entretien intrusifs, comme les fouilles à des fins d'assurance de l'intégrité, sur les terres ancestrales des Premières Nations. Cette obligation suppose la conclusion d'ententes avec les Premières Nations potentiellement touchées pour prendre des mesures d'accommodement, en vue de déterminer toutes les incidences possibles sur les terres ancestrales ainsi que l'utilisation, les liens et la valeur (sites archéologiques et de patrimoine culturel) de ces dernières, ainsi que d'éviter, d'atténuer ou d'indemniser ces incidences.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 85/2016

TITRE: Travailler ensemble pour assurer un meilleur avenir aux jeunes des Premières Nations

OBJET: Soutien en santé mentale pour les jeunes – Communautés isolées et du Nord

PROPOSEUR(E): Arnold Paul, Chef, Première Nation de Temagami, Ont.

COPROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 7 : (1) Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les appels à l'action pour la promotion de la vie lancés par le Conseil national des jeunes de l'Assemblée des Premières Nations font état de ce que « nous reconnaissons que la prévention du suicide ne relève pas que d'un seul secteur ou ministère. Il s'agit d'un problème complexe et multidimensionnel dont la résolution nécessite le déploiement d'efforts concertés de la part des particuliers, des familles, des communautés ainsi que des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones. En d'autres mots, nous reconnaissons que nous devons tous faire partie de la solution, quoique de façons différentes. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

85 – 2016

Page 1 de 2

- C. En mai 2016, la Commission des peuples autochtones du Parti libéral a adopté une résolution prioritaire qui traite de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes Autochtones. Selon cette résolution, le suicide ne résulte pas que d'un problème de santé mentale, mais est aussi le reflet de l'histoire coloniale du Canada et du démantèlement des cultures, des langues et du mode de vie des Autochtones. La Commission des peuples autochtones du Parti libéral est résolue à travailler avec les communautés, les organisations et les nations autochtones pour trouver des façons d'entamer les processus de guérison et de réconciliation ainsi que la mise en œuvre des stratégies de promotion de la santé mentale et de prévention du suicide.
- D. Au lendemain des tragédies ayant récemment sévi parmi les jeunes de la Saskatchewan, le Grand conseil de Prince Albert collabore avec les communautés locales frappées par ces tragédies.
- E. Le Grand conseil de Prince Albert organise une initiative inter-organisationnelle pour la prévention du suicide chez les jeunes, à Prince Albert, en Saskatchewan. Il a demandé que deux membres de chacune de ses communautés assistent à la séance de planification stratégique de deux jours et a invité des représentants d'autres communautés des Premières Nations de tout le Canada à y assister.
- F. La *Conférence sur la médecine communautaire* a pour objet de promouvoir la vie au moyen d'un processus collaboratif de guérison et de planification, et offre l'occasion de discuter des causes du suicide chez les jeunes ainsi que d'établir un calendrier détaillé pour des stratégies de prévention qui nécessitent la prise de mesures immédiates et à long terme.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appellent les gouvernements fédéral et provinciaux à appuyer la *Conférence sur la médecine communautaire* et les recommandations qui en découlent.
- 2. Appellent la Commission des peuples autochtones du Parti libéral du Canada à respecter ses engagements de mai 2016, notamment celui de collaborer et de travailler en partenariat avec les communautés et les organisations autochtones le plus tôt possible, étant donné l'urgence dans laquelle se trouvent les jeunes et la nécessité de prendre des mesures immédiates.
- 3. Appellent le gouvernement fédéral à s'engager à collaborer pour assurer un meilleur avenir aux jeunes Autochtones et, ainsi, mettre un terme à ces tragédies qui se sont produites dans la Nation crie de Pimicikamak, dans le Nord de la Saskatchewan, et ailleurs au Canada.
- 4. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rendre compte des progrès réalisés sur ce dossier à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 86/2016

TITRE:	Consultations et engagement significatif avec les Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire
OBJET:	Environnement, Pêches
PROPOSEUR(E):	Calvin Sanderson, Chef, bande de Chakastaypasin, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Eileen Morrison, Chef, nation dénée de Buffalo River, Sask.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

86 – 2016
Page 1 de 3

- B. Dans le cadre des projets de loi C-38, *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, et C-45, *Loi sur l'emploi et la croissance*, le gouvernement du Canada précédent a présenté, débattu et adopté des modifications importantes concernant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Office national de l'énergie, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection des eaux navigables* (connue sous l'appellation *Loi sur la protection de la navigation*) ainsi que d'autres éléments, sans faire participer ni consulter les Premières Nations;
- C. La Couronne a l'obligation absolue de consulter et d'accommoder les Premières Nations concernant les questions qui portent atteinte à leurs droits. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ce type de situation;
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté quatre résolutions concernant ce processus : la résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation*, la résolution 35/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*, la résolution 24/2012, *Consultation et participation concernant les modifications apportées à la Loi sur les pêches*, et la résolution 47/2012, *Opposition aux modifications unilatérales de la gestion des pêches au Canada*;
- E. Le premier ministre Justin Trudeau s'est publiquement engagé « envers une relation de nation-à-nation renouvelée avec les Premières Nations (...), une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat », ainsi qu'à « entreprendre un examen complet des lois imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent ».
- F. Plutôt que d'engager les Premières Nations dans un examen « des lois unilatéralement imposées aux peuples autochtones par le précédent gouvernement », le gouvernement du Canada a annoncé le 20 juin 2016 un examen public approfondi des différents processus réglementaires et environnementaux comprenant :
- i. L'examen des processus fédéraux d'évaluation environnementale;
 - ii. La modernisation de l'Office national de l'énergie;
 - iii. Le rétablissement des mesures de protection éliminées et l'intégration de mesures de protection modernes dans la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection de la navigation*;
- G. Les examens sont en cours et présentent des difficultés de taille, notamment des délais irréalistes pour la préparation et la participation, l'absence d'un financement adéquat et opportun, une dépendance excessive vis-à-vis d'Internet pour recueillir des avis, une faible participation des Premières Nations pendant les « séances d'engagement » et le rejet de demandes de comparution devant des Comités permanents, entre autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le premier ministre à s'engager dans un dialogue avec les Premières Nations en vue de déterminer et de définir avec précision les protocoles, éléments et processus propres à une relation renouvelée de nation-à-nation.
2. Enjoignent l'APN d'appeler le premier ministre à réitérer son engagement d'entreprendre un examen complet des lois imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent, ainsi qu'à s'engager dans un dialogue avec les Premières Nations en vue de déterminer et de définir avec précision les protocoles, éléments et processus propres à une élaboration conjointe des lois.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'envoyer une lettre au premier ministre et aux ministres fédéraux de l'Environnement et du Changement climatique, des Ressources naturelles, des Pêches et des Transports pour leur exprimer l'insatisfaction des Premières Nations à l'égard du processus actuel d'examen environnemental et réglementaire, leur rappeler l'obligation du gouvernement fédéral de consulter et les appeler à inclure activement toutes les Premières Nations dans la prise de décisions partagées.
4. Enjoignent l'APN, en partenariat avec les ministres de l'Environnement et du Changement climatique, des Ressources naturelles, des Pêches et des Transports, d'élaborer conjointement les protocoles, éléments et processus pour permettre des consultations et une participation plus significatives des Premières Nations dans le cadre de l'examen environnemental et réglementaire, ainsi que de prolonger les délais.
5. Soutiennent les interventions des Premières Nations, des organisations régionales et des organisations provinciales et territoriales, telle la Federation of Sovereign Indigenous Nations, afin de renforcer et d'améliorer les processus environnementaux et réglementaires fédéraux, en préconisant par exemple les mesures suivantes :
 - a. Mettre sur pied un Bureau de l'application des droits constitutionnels des Autochtones;
 - b. Élargir la définition de l'expression « effets environnementaux »;
 - c. Prolonger les délais pour les consultations avec les Premières Nations;
 - d. Accroître les possibilités de consultation avec les Premières Nations dans le cadre des processus environnementaux.
 - e. Engager les Premières Nations au niveau stratégique des politiques.
 - f. Garantir un financement adéquat pour les consultations et la participation des Premières Nations dans le cadre de tous les processus d'examen de l'évaluation environnementale fédérales et provinciales/territoriales.
6. Enjoignent l'APN de recueillir divers points de vue et/ou exposés sur le processus fédéral d'examen environnemental et réglementaire et de les communiquer à ses Premières Nations membres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 87/2016

TITRE: Soutien aux Chefs des nations signataires du Traité n° 8 dans le bassin du fleuve Mackenzie

OBJET: Ressources naturelles

PROPOSEUR(E): Liz Logan, Chef, Première Nation de Fort Nelson, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Lynette Tsakoza, Chef, Première Nation de Prophet River, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;

B. Le 21 juin 2016, le premier ministre Justin Trudeau a déclaré : « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

87 – 2016

Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- C. Les nations signataires du Traité n° 8 du bassin du fleuve Mackenzie (Colombie-Britannique/Alberta/Territoires du Nord-Ouest) sont confrontées à trois grands projets énergétiques nécessitant beaucoup d'eau qui revêtent un intérêt national : le barrage hydroélectrique du Site C, la fracturation hydraulique de LNG et les sables bitumineux. Cependant, ces projets menacent la santé de la terre, de l'eau et de la population et exigent énormément d'eau;
- D. Le Canada est un des signataires de l'Entente-cadre sur les eaux transfrontalières du bassin du Mackenzie (Entente-cadre), qui établit les principes communs d'une gestion coopérative de l'écosystème aquatique du bassin du fleuve Mackenzie;
- i. Gérer les ressources hydriques d'une manière assurant l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
 - ii. Gérer durablement l'usage des ressources hydriques dans l'intérêt des générations actuelles et futures;
 - iii. Résoudre les questions d'une manière coopérative et harmonieuse;
- E. Les gouvernements de la Colombie-Britannique (C.-B.), de l'Alberta (Alb.) et des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) ont signé des ententes bilatérales sur l'eau dans le cadre de l'Entente-cadre, et les T.N.-O. ont utilisé ces ententes pour travailler à l'instauration d'une gouvernance concertée de l'eau avec les peuples autochtones;
- F. En mai 2016, le premier ministre Trudeau a mentionné l'approche adoptée par les T.N.-O. lorsqu'il a parlé du « veto » des Premières Nations concernant des projets d'exploitation des ressources : « Dans les Territoires du Nord-Ouest, il existe des conseils d'administration qui examinent les projets dès le tout début avec les Autochtones. La discussion sur l'existence ou pas d'un veto souligne la défaillance du processus actuel. Savoir s'il s'agit d'un veto ou non n'aurait jamais dû être un enjeu de la décision. Nous devrions travailler tous ensemble depuis le tout début ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent l'organisation d'un rassemblement des Chefs des nations signataires du Traité n° 8 à afin de permettre à toutes les Premières Nations du bassin du fleuve Mackenzie River Basin (Colombie-Britannique/Alberta/Territoires du Nord-Ouest) de s'entretenir avec le premier ministre, la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique de la mise en œuvre d'une relation de nation à nation dans le contexte de ces grands projets énergétiques prévus dans le bassin du fleuve Mackenzie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Appellent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) à demander au premier ministre, à la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique d'assister et participer au rassemblement.
3. Enjoignent l'APN de soutenir et de participer à l'organisation du Rassemblement des Chefs des nations signataires du Traité n° 8, notamment en recherchant un appui financier, en consultant des experts et en contribuant à son contenu.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 88/2016

TITRE:	Appui aux soins d'urgence communautaires (SUC)
OBJET:	Santé, services de soins d'urgence dans les communautés isolées des Premières Nations
PROPOSEUR(E):	Frank McKay, mandataire, Première Nation de Sachigo Lake, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Alvin Fiddler, mandataire, Chef, Première Nation Kingfisher, Ont.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. Les communautés des Premières Nations du Nord de l'Ontario enregistrent des taux élevés de problèmes de santé urgents, comme les traumatismes, les urgences en matière de santé mentale ou des complications à la suite de maladies chroniques ou transmissibles. Les services de première intervention d'urgence sont inadéquats, voire non existants, dans de nombreuses communautés isolées des Premières Nations;

C. En l'absence de services paramédicaux locaux, la gestion immédiate des urgences dépend des capacités des fournisseurs de soins de santé locaux et des non-spécialistes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

88 – 2016
Page 1 de 2

- D. Il est nécessaire d'établir un processus visant à mettre en place des protocoles de première intervention essentiels et adaptés à la culture et au lieu géographique.
- E. Les soins d'urgence communautaires (SUC) constituent une initiative axée sur la communauté visant à offrir des services médicaux d'urgence essentiels dans les communautés isolées des Premières Nations. Il s'agit également d'un partenariat entre les fournisseurs de soins de santé, les chercheurs du domaine de la santé, les organismes de gouvernance et d'élaboration de politiques ainsi que les membres des communautés locales.
- F. Une proposition a été présentée aux communautés du Conseil des Premières Nations de Windigo, puis corroborée au moyen de résolutions du conseil de bande à l'échelle communautaire, ainsi que par le Conseil des Premières Nations de Windigo.
- G. Le processus de première intervention doit être appuyé par l'apport de séances de formation et d'un soutien continu au personnel de première intervention et aux non-spécialistes de la communauté afin que les patients reçoivent des soins sûrs de grande qualité.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appuient la proposition d'établir des soins d'urgence communautaires dans cinq communautés du Nord de l'Ontario et de l'évaluer à l'échelle nationale.
- 2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter les gouvernements fédéral et provinciaux à collaborer avec les responsables de l'initiative des SUC, les communautés des Premières Nations à l'échelle régionale ainsi que des partenaires politiques, pour financer et promouvoir l'expansion des programmes de SUC dans les communautés isolées des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 89/2016

TITRE: Appui à une enquête sur les soins de santé inférieurs aux normes dispensés à la Première Nation de Cross Lake

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Cathy Merrick, Chef, bande indienne de Cross Lake, Man.

COPROPOSEUR(E): Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
- iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

B. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

89 – 2016

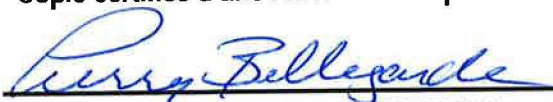
Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- C. Depuis de nombreuses années, les soins de santé et les soins médicaux dispensés à la bande indienne de Cross Lake (BICL) dans le nord du Manitoba, communauté d'environ 8400 personnes, sont inférieurs aux normes et ne sont pas sur un pied d'égalité avec ceux offerts à d'autres personnes vivant au Canada.
- D. Les services de santé de qualité inférieure que reçoivent les membres de la BICL depuis des années se traduisent par des décès prématurés et évitables, par des taux de maladies plus élevés que la moyenne, par le manque d'accès à un dépistage adéquat et à des soins médicaux appropriés, notamment le manque d'accès aux diagnostics, aux services de médecins et aux soins infirmiers.
- E. Les soins de santé de qualité inférieure que reçoivent les membres de la BICL s'inscrivent dans une tendance lourde de discrimination et d'inégalité au Canada, de sorte que les peuples autochtones qui ont cherché à bénéficier d'un traitement médical ont systématiquement reçu des soins de qualité inférieure ou les services leur ont été refusés.
- F. Le manque de services médicaux locaux dans les communautés autochtones a forcé des autochtones à déménager, temporairement ou en permanence, dans des centres urbains afin de recevoir les soins de santé et les services cliniques adéquats.
- G. Le 3 août 2016, la famille de feu Tyson McKay, membre de la BICL, représentée par Sydney Garrioch, a intenté une poursuite (CI 16-01-03228) devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba contre les gouvernements du Canada et du Manitoba et d'autres défendeurs. Dans cette poursuite, ils allèguent que le système de soins de santé n'a pas fourni les soins de santé adéquats à Tyson McKay.
- H. Tyson McKay a reçu des soins de santé inadéquats, notamment des tests de diagnostics erronés et un traitement inadéquat pour ce qui s'est avéré être une crise cardiaque.
- I. Selon le *Rapport 4 – L'accès aux services de santé pour les communautés éloignées des Premières Nations* du Vérificateur général du Canada, le Canada néglige de fournir des soins de santé et des soins cliniques adéquats dans les postes de soins infirmiers, des services de transport médical et un accès aux services de soins cliniques et aux clients comparable à celui offert aux autres résidents de la province vivant dans des emplacements géographiques similaires.
- J. Le paragraphe 36(1)(c) de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada précise que les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, et l'honneur de la Couronne exige que cette dernière agisse avec intégrité, dans le respect de la justice fondamentale et de l'équité et qu'elle évite les opérations peu scrupuleuses.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- K. Dans *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al c. Canada*, 2016 TCDP 16, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné à Affaires autochtones et du Nord Canada de cesser ses pratiques discriminatoires de sous-financement des services à l'enfance et à la famille dans les communautés des Premières Nations; le Tribunal a aussi conclu qu'il est discriminatoire de ne pas fournir un financement adéquat pour le bien-être des enfants dans les réserves des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer la demande adressée par la Bande indienne de Cross Lake aux gouvernement du Canada et du Manitoba réclamant une enquête publique indépendante immédiate sur les soins de santé et les soins cliniques fournis aux membres de la bande, afin de prévenir les décès prématurés et évitables, de réduire les taux élevés de maladie, et de remédier au manque d'accès à des tests médicaux appropriés et à d'autres traitements et soins de santé nécessaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 90/2016

TITRE: Soutien au Registre des clients des Premières Nations

OBJET: Soins de santé et services sociaux

PROPOSEUR(E): Simon Fobister, Chef, Première Nation de Grassy Narrows, Ont.

COPROPOSEUR(E): Terry Skead, mandataire, Nation Onigum Wauzhushk, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. L'appel à l'action n° 19 du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation demande au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.

C. À l'heure actuelle, il n'existe dans le système que peu de données statistiques précises sur la santé des Premières Nations et les systèmes de surveillance de la santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

90 – 2016
Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- D. Pour résoudre les problèmes liés à l'absence de données sur les Premières Nations contrôlées par ces dernières, les huit (8) communautés du Kenora Chiefs Advisory ont créé un Registre des clients des Premières Nations (RCPN). Le RCPN est la propriété des Premières Nations, est exploité par elles et respecte les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) des données.
- E. Le RCPN est une base de données des Premières Nations qui peut être liée à des bases de données provinciales et fédérales pour fournir des données épidémiologiques en vue de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de programmes de santé fondés sur des preuves.
- F. Le RCPN renforce la capacité des Premières Nations à suivre une approche coordonnée et globale pour définir et mesurer les indicateurs de santé et de bien-être des Premières Nations.
- G. Le RCPN a été développé comme norme qui prend en charge l'interopérabilité avec les applications fédérales et provinciales en ligne, et il soutient les initiatives communautaires et la planification de la santé.
- H. Le RCPN appuie la documentation des services de santé et la collecte de statistiques sur la santé qui sont nécessaires pour suivre les tendances et les résultats en matière de santé jugés prioritaires pour les Premières Nations.
- I. Le RCPN est opérationnel depuis 2012; il est relié à la base de données Action cancer Ontario pour fournir de l'information sur les taux de cancer et les besoins de dépistage du cancer pour les communautés participantes.
- J. Le RCPN est un registre évolutif et pourrait inclure toutes les Premières Nations de l'Ontario et du Canada. Chaque communauté aurait son portail sécurisé et elle serait propriétaire de ses données et les contrôlerait.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appuient le Registre de clients des Premières Nations (RCPN) créé par le Kenora Chiefs Advisory (KCA) et prennent acte de sa conformité avec les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®), le registre respectant la capacité des Premières Nations participantes de protéger leurs données respectives et de déterminer comment et dans quelles circonstances l'information sur elles sont recueillies, utilisées, communiquées et détruites.
- 2. Soutiennent le RCPN qui respecte les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations à l'autodétermination en ce qui concerne les données qui leur appartiennent.
- 3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour obtenir un soutien financier pour le RCPN et son expansion aux communautés qui souhaitent en bénéficier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 91/2016

TITRE: Appui à un partenariat entre Katimavik et le Conseil national des jeunes de l'APN

OBJET: Éducation des jeunes

PROPOSEUR(E): Cadmus Delorme, Chef, Première Nation Cowessas, Sask.

COPROPOSEUR(E): Abram Benedict, Grand Chef, Mohawks d'Akwesasne, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 23 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

B. En vertu des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation :

- i. Appel à l'action n° 66 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

91 – 2016
Page 1 de 3

- C. Le Conseil national des jeunes de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a défini ses priorités afin de prendre compte à la fois les besoins des jeunes autochtones exprimés dans les appels à l'action du Conseil national des jeunes de l'APN pour promouvoir la vie dans les communautés des Premières Nations, en plus d'exprimer le besoin de sensibiliser les Canadiens à la nécessité de réconciliation.
- D. Katimavik, organisation nationale de développement des jeunes, est arrivé à la conclusion que la vérité et la réconciliation sont aujourd'hui l'enjeu civique le plus important pour le Canada. Katimavik élaborera un curriculum de formation à base d'activités générales pour tous ses programmes. Le curriculum aura pour objectif que tous les bénévoles de Katimavik :
- i. soient informés sur le colonialisme et ses répercussions au Canada;
 - ii. soient informés des contributions que les peuples autochtones font au Canada;
 - iii. interagissent avec les nations autochtones locales pour apprendre leur histoire, se renseigner sur les enjeux actuels qui les touchent, se renseigner sur les traditions et les pratiques culturelles des communautés et utiliser ces connaissances dans le cadre de leurs programmes et pendant le reste de leur vie.
- E. Par l'entremise d'un programme appelé *Développement des jeunes autochtones*, Katimavik cherche à mettre en place des partenariats avec des organisations autochtones et les gouvernements de tout le Canada pour développer avec eux des programmes destinés aux jeunes de ces nations, qui mettront l'accent sur le développement personnel des jeunes, sur l'acquisition de compétences professionnelles, sur une expérience postsecondaire positive et sur l'apprentissage des langues et des cultures. Ces programmes appartiendront aux organisations autochtones et aux gouvernements.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient la mise en place d'une entente entre le Conseil national des jeunes de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et Katimavik pour créer un partenariat et définir des priorités communes, notamment la promotion de modes de vie sains, l'amélioration des résultats scolaires et d'autres priorités, afin que Katimavik soit en mesure d'attirer les jeunes femmes et les jeunes hommes autochtones et non autochtones grâce à ses programmes.
2. Appuient les programmes autochtones destinés aux jeunes et qui mettent l'accent sur leur développement personnel, sur l'acquisition de compétences professionnelles, sur l'éducation ainsi que sur les langues et les cultures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 91/2016

3. Enjoignent l'APN de demander au gouvernement du Canada, à des fondations canadiennes et à des entreprises partenaires de financer ce partenariat grâce à des programmes de réconciliation et de services pour la jeunesse.
4. Enjoignent le Conseil national des jeunes de l'APN de faire rapport annuellement aux Chefs en assemblée concernant les progrès du partenariat avec Katimavik.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 92/2016

TITRE: Mauvaise gestion de la pêche du saumon chinook du fleuve Fraser

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Bob Chamberlain, Chef, Première Nation de Kwikwasuti'nuxw, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, Première Nation de Splatshin, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- iv. Article 35: Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

92 – 2016
Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- B. Les Premières Nations du fleuve Fraser pêchent le saumon chinook depuis toujours, et, aujourd'hui, cette pratique reste fondamentale à leur identité en tant que peuple autochtone.
- C. Le saumon chinook apporte aux Premières Nations du fleuve Fraser une source unique de subsistance physique, culturelle et spirituelle, étant donné que ce saumon est en général le premier poisson à réapparaître dans le fleuve après l'hiver et, par conséquent, le premier saumon frais pêché par les Premières Nations du fleuve Fraser.
- D. La conservation du saumon chinook du fleuve Fraser est l'objet de graves préoccupations depuis plusieurs années et les besoins des Premières Nations du fleuve Fraser à des fins alimentaires, sociales et rituelles ne sont pas satisfaits.
- E. Malgré les problèmes de conservation et les besoins non comblés des Premières Nations du fleuve Fraser à des fins alimentaires, sociales et rituelles, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) continue d'autoriser la pêche récréative et commerciale qui entrave et touche un nombre important de saumons chinook, contrairement à la priorité constitutionnelle confirmée dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075.
- F. Les Premières Nations de Katzie, de Kwantlen et de Seabird Island ont entamé, en 2016, un examen judiciaire en Cour fédérale des décisions du MPO autorisant la pêche récréative non constitutionnelle qui entrave et touche un nombre important de saumons chinook du fleuve Fraser.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer vivement l'examen judiciaire entamé par les Premières Nations de Katzie, de Kwantlen et de Seabird Island, et d'exhorter le gouvernement fédéral à faire respecter la priorité constitutionnelle dans le cadre de la gestion de la pêche du saumon chinook du fleuve Fraser.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 93/2016

TITRE: Protocole de gestion de l'information en cas d'urgence en mer

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Bernd Christmas, mandataire, Première Nation d'Eel Ground, N-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- iv. Article 35 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

93 – 2016
Page 1 de 2

- B. Les Premières Nations sont les gardiens traditionnels des pêches et des ressources aquatiques.
- C. Des urgences en mer ont récemment nécessité le déploiement d'efforts historiques de la part des conseils et des membres des Premières Nations d'Heiltsuk et d'Ahousesht sur leur côtes, et ce avec des ressources et une planification limitées.
- D. Les urgences en mer nécessitent la communication rapide de renseignements concernant la nature de l'urgence et les mesures à prendre, ce qui exige une planification et de l'expérience préalable, en collaboration avec les Premières Nations au sein de leurs territoires ancestraux.
- E. La Résolution n° 40/2010 de l'APN intitulée *Protection contre les conséquences des déversements de pétrole au large des côtes* exhorte le gouvernement du Canada à établir une stratégie d'intervention d'urgence en cas de déversement de pétrole au large des côtes, ainsi qu'à protéger les moyens de subsistance des Premières Nations touchées par les déversements de pétrole au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de poursuivre ses efforts, comme le préconise la Résolution n° 40/2010 de l'APN intitulée *Protection contre les conséquences des déversements de pétrole au large des côtes*.
- 2. Enjoignent l'APN d'assumer un rôle accru en établissant des liens étroits et respectueux avec Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne et Transports Canada, pour commencer à prendre des mesures visant à aider les Premières Nations touchées par des urgences en mer au sein de leurs territoires ancestraux.
- 3. Demandent à l'APN d'ouvrir le Protocole d'intervention et de gestion de l'information en cas d'urgence en mer à la signature du ministère des Pêches et des Océans, de Transports Canada et de la Garde côtière canadienne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 94/2016

TITRE: Changements aux lignes directrices nationales concernant le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire

OBJET: Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

B. Les Premières Nations possède un droit inhérent et issu de traités à l'éducation, y compris à l'éducation postsecondaire.

C. Les programmes destinés aux Premières Nations de la Saskatchewan en vertu du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) sont actuellement administrés par chaque Première Nation et financés par le gouvernement fédéral en fonction de la population.

D. Le financement et l'administration du PAENP dans tout le Canada dépendent directement des *Lignes directrices nationales* concernant ce programme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

94 – 2016
Page 1 de 2

- E. Tant les clauses relatives à la résidence qu'aux limites financières (avec ou sans financement) comprises dans les *Lignes directrices nationales* concernant le PAENP sont discriminatoires à l'endroit des étudiants des Premières Nations et constituent une violation du droit à l'éducation issu de traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Comité des Chefs sur l'éducation de l'Assemblée des Premières Nations de prendre les mesures nécessaires pour défendre la suppression des clauses relatives à la résidence ou aux limites financières (notamment celles conditionnelles à l'obtention ou la non obtention d'une aide) comprises dans les *Lignes directrices nationales* concernant le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 95/2016

TITRE: Stratégie du marché du travail axée sur les Premières Nations

OBJET: Emploi et formation

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Randall Phillips, Chef, nation oneida de la Thames, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

B. Les membres des Premières Nations du Canada ont besoin d'un avenir qui favorise l'amélioration de la situation socioéconomique de leurs communautés et de leurs citoyens et qui confère la possibilité accrue d'améliorer les économies autochtones; elles ont aussi besoin d'un accès accru aux possibilités qu'offre le marché du travail et à cette fin, il faut éliminer les obstacles personnels et systémiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

95 – 2016
Page 1 de 3

- C. L'actuelle Stratégie quinquennale de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) a pris fin en mars 2015 et a été prolongée de deux ans jusqu'au 31 mars 2017. Les Premières Nations demandent une stratégie qui s'étalera sur dix ans, avec des augmentations de financement qui refléteront les besoins.
- D. La Résolution 22/2016 de l'Assemblée des Premières Nations, *Réaffirmation du Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines*, a rétabli le Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) et lui a conféré le mandat d'accorder la priorité à une stratégie à long terme qui soutiendra l'emploi des membres des Premières Nations, le développement des compétences, la participation à la main-d'œuvre et d'autres marchés du travail et de focaliser ses efforts sur cette stratégie.
- E. Le Forum sur le marché du travail des Premières Nations tenu en juillet 2016 a souligné que les Premières Nations ont besoin d'un processus qui leur est propre pour élaborer une stratégie particulière pour le marché du travail des Premières Nations; il a également rappelé que le CCDRH devrait assurer le leadership au nom de l'APN.
- F. L'approche du CCDRH s'articulera autour des changements structurels nécessaires, définis indépendamment de la méthodologie du gouvernement. Elle recommandera la mise en place d'une nouvelle autorité sur le marché du travail pour les Premières Nations et l'inclusion d'un financement approprié pour répondre aux besoins particuliers des Premières Nations.
- G. La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail s'est engagée à travailler de concert avec les Premières Nations pour parvenir à un processus collaboratif d'élaboration de politique. Ce processus ne devrait pas seulement avoir très peu d'impacts administratifs sur les programmes, il devrait apporter aussi des changements fondamentaux à l'actuel programme pour le marché du travail. Il devrait être guidé par les principes d'une relation de gouvernement à gouvernement ou de nation à nation avec le Canada et confirmer la reconnaissance adéquate des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- H. Le CCDRH et son équipe technique se sont préparés à collaborer avec des représentants du gouvernement pour préparer une présentation conjointe au Cabinet ayant comme objectif une nouvelle stratégie à long terme sur le marché du travail particulière aux Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines de demander à la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail de commencer à :
 - a. Collaborer avec les Premières Nations à la rédaction d'un mémoire commun adressé au Cabinet traitant d'une stratégie à long terme concernant le marché du travail pour les Premières Nations. Ce modèle devrait favoriser la réussite, être inclusif, concerner les défavorisés et tenir compte des défis et frais inhérents à la situation géographique des communautés isolées, éloignées et nordiques;
 - b. Travailler à l'élaboration d'un processus législatif qui appuiera la création et le financement de cette stratégie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 96/2016

TITRE: Protocole de relation entre le Canada et les Premières Nations sur le logement et les infrastructures

OBJET: Logement et infrastructures

PROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation d'Eagle Village, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Le Canada a adopté la Déclaration des Nations Unies.

C. Le gouvernement fédéral s'est engagé à collaborer et à coopérer avec les Premières Nations et les peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

96 – 2016
Page 1 de 2

- D. Le gouvernement fédéral a promis aux Canadiens de véritables changements, aussi bien dans ce qu'il fait que dans sa façon de le faire. Cette « nouvelle relation » transformera fondamentalement la manière dont le gouvernement fédéral travaille avec les Premières Nations à la mise en œuvre de programmes et de services dans les secteurs du logement et des infrastructures dans les communautés des Premières Nations.
- E. Le premier ministre du Canada a indiqué à ses ministres qu'aucune relation n'était plus importante que celle que le gouvernement entretient avec les Premières Nations et les peuples autochtones.
- F. Il est temps d'établir, avec les Premières Nations et les peuples autochtones, une relation renouvelée, de nation-à-nation, reposant sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- G. Il est reconnu que les ministères fédéraux chargés de la gestion des programmes de logement et d'infrastructures doivent collaborer avec les Premières Nations, et ce avec leur pleine participation et leur consentement, en vue de répondre aux besoins et aux exigences des communautés des Premières Nations en matière de logement et d'infrastructures.
- H. Le manque actuel de coopération entre les ministères fédéraux chargés des secteurs du logement et des infrastructures nuit à la prestation efficace des programmes et a des incidences sur la santé et le bien-être de toutes les communautés des Premières Nations.
- I. À la rencontre conjointe du Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures de mai 2016, qui a réuni des experts techniques de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur le logement et les infrastructures ainsi que des représentants d'Affaires autochtones et du Nord Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et de Santé Canada, toutes les parties ont convenu d'établir un protocole de relation afin d'orienter les relations entre les Premières Nations et les ministères fédéraux pertinents et de veiller ainsi à l'élaboration et à la prestation efficaces de programmes et de services viables en matière de logement et d'infrastructures au sein des communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec la ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada, la ministre de la Santé ainsi que le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social en vue d'établir un protocole de relation qui orientera les relations entre le Canada et les Premières Nations et qui veillera à l'élaboration et à la prestation efficaces de programmes et de services viables en matière de logement et d'infrastructures au sein des communautés des Premières Nations.
2. Enjoignent l'APN de présenter un rapport d'étape quant à l'élaboration d'un protocole de relation à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN en 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 97/2016

TITRE: Participation pleine et entière des Premières Nations à toutes les discussions sur l'action en faveur du climat

OBJET: Action en faveur du climat

PROPOSEUR(E): Roberta Joseph, Chef, Tr'ondëk Hwëch'in, Yk.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

B. Les dirigeants internationaux ont établi des objectifs mondiaux en matière de réduction des émissions de carbone durant la 21^e Conférence des parties (COP 21), qui a abouti à l'Accord de Paris – signé officiellement par le Canada en avril 2016;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

97 – 2016
Page 1 de 3

- C. Toutes les signataires de l'Accord de Paris ont accepté de prendre en compte et respecter les droits des peuples autochtones lorsqu'ils prendront des mesures pour lutter contre les changements climatiques;
- D. Lors de la Rencontre des premiers ministres à Vancouver en mars 2016, les premiers ministres ont convenu de formuler la *Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et les changements climatiques* (Déclaration de Vancouver) en vue d'établir un plan pour permettre au Canada de remplir ses engagements internationaux en élaborant un cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique;
- E. En novembre 2016, les dirigeants internationaux et les représentants des peuples autochtones de toutes les régions du monde, y compris l'Assemblée des Premières Nations (APN) en tant que délégation autonome, ont participé à la 22^e Conférence des parties (COP 22) à Marrakech, au Maroc;
- F. Lors de la COP 22, un dialogue de haut niveau s'est tenu sur l'élaboration et le lancement de la Plateforme des peuples autochtones, mentionnée dans le paragraphe 135 de la Décision 1/CP.21 de la COP 21 (Paris);
- G. Le processus du Cadre pancanadien devrait être achevé à la prochaine Rencontre des premiers ministres, à Ottawa, le 9 décembre 2016;
- H. Les Premières Nations exigent un mécanisme concret pour leur garantir une pleine participation, qui leur permettra d'approfondir les politiques sur les changements climatiques et d'y contribuer, ainsi que les outils et connaissances nécessaires pour accorder leur consentement préalable donné librement en connaissance de cause au sujet de toutes les politiques en question;
- I. L'APN a adopté de nombreuses résolutions préconisant la participation des Premières Nations aux discussions sur les changements climatiques : *S'engager envers l'action en faveur du climat et l'environnement* (résolution n° 29/2016), *Droits de la personne et responsabilités des Autochtones de protéger Notre Mère la Terre face au changement climatique* (résolution n° 48/2016) et *Soutien aux Premières Nations dans leurs efforts de lutte contre les changements climatiques* (résolution n° 59/2015);
- J. Les changements climatiques modifieront considérablement notre mode de vie sur les terres qui sont un don du Créateur et sur lesquelles nous possédons des droits inaliénables, tel que cela est confirmé dans les traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne;
- K. L'APN a mis sur pied le Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE), et les aînés membres de ce comité ont tenu une réunion pour officialiser la Déclaration des aînés sur l'action en faveur du climat et l'environnement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

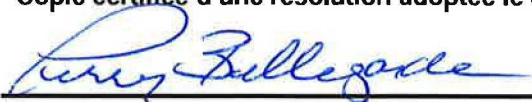


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le premier ministre et les premiers ministres provinciaux et territoriaux à inclure pleinement et significativement les Premières Nations dans la conception, la finalisation et la mise en œuvre du Cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique (Cadre pancanadien) par, entre autres moyens, l'élaboration de mécanismes concrets garantissant notre pleine participation aux politiques sur les changements climatiques actuelles, y compris la mise en œuvre du Cadre pancanadien.
2. Soutiennent l'élaboration de la Plateforme des peuples autochtones dans le processus de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et approuvent l'idée de la présence d'un co-modérateur autochtone de la plateforme de la CCNUCC afin de soutenir l'établissement d'une relation collaborative et équitable avec un représentant d'État non autochtone.
3. Appellent le gouvernement du Canada à s'assurer que tout plan canadien sur les changements climatiques entérine et mentionne obligatoirement l'engagement du gouvernement Trudeau de mettre pleinement en œuvre et d'adopter sans réserve la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, y compris d'obtenir le consentement préalable donné librement en connaissance de cause des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet concernant leurs terres ou territoires et d'autres ressources.
4. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander l'incorporation d'une approche autochtone fondée sur les droits de la personne, qui tient compte de l'élaboration des lois, des protocoles et des processus autochtones en partenariat complet avec chaque Première Nation.
5. Enjoignent l'APN, avec l'appui du Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement, d'entamer des discussions au sujet d'un plan sur les changements climatiques dirigé par les Premières Nations qui donne la priorité aux questions et intérêts des Premières Nations.
6. Appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à créer un fonds pour aider les Premières Nations à entreprendre des évaluations communautaires des conséquences des changements climatiques et à élaborer des plans d'action en matière d'adaptation et d'atténuation, et à investir dans le renforcement des capacités en vue de participer au cadre et aux processus fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 98/2016

TITRE:	Soutien à l'élaboration d'une stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations
OBJET:	Logement et infrastructures
PROPOSEUR(E):	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.
COPROPOSEUR(E):	Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

98 – 2016
Page 1 de 3

- B. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent et issu de traités au logement qui n'a jamais été abandonné. Celui-ci englobe des infrastructures essentielles, y compris les exigences relatives aux infrastructures scolaires, dont le nombre ne peut pas être réduit;
- C. Les Premières Nations possèdent le droit de déterminer ce qui est le mieux pour elles et n'ont jamais abandonné le droit à l'autodétermination en adoptant la meilleure voie à suivre pour les futures générations;
- D. Les Premières Nations ont rejeté, à une écrasante majorité, la manière dont les logements ont été fournis depuis l'entrée en vigueur de la Politique sur le logement des Premières Nations de 1996. Aujourd'hui, elles sont en mesure d'exercer, avec l'appui du gouvernement fédéral, le « plein contrôle des Premières Nations » sur tous les projets de logements et d'infrastructures prévus dans leurs communautés de Premières Nations;
- E. Les Premières Nations ont unanimement déclaré que leur vision de l'avenir des projets de logements et d'infrastructures doit être fondée sur le « plein contrôle par les Premières Nations », y compris toutes les ressources nécessaires et tous les engagements en matière de budget qui aboutiront à des résultats couronnés de succès;
- F. Les Premières Nations ont déclaré que les communautés doivent avoir accès à tous les outils financiers modernes nécessaires aux projets de logements et d'infrastructures qui sont utilisés à l'extérieur des réserves et qu'elles doivent obtenir le plein engagement politique du gouvernement fédéral d'accorder les ressources et les budgets nécessaires pour éliminer les actuels arriéré en matière de logements et déficit en infrastructures, déterminés par l'Assemblée des Premières Nations (APN), et de créer une approche durable à l'égard des projets de logements et d'infrastructures;
- G. Les Premières Nations ont déclaré qu'il faut un engagement renouvelé de renforcer les capacités et compétences pour soutenir l'élaboration d'une nouvelle approche durable, dirigée par les Premières Nations, pour les projets de logements et d'infrastructures. Il faut reconnaître que l'acquisition de capacités et de compétences commence parmi les propriétaires d'habitations et s'étend ensuite à toutes les ressources nécessaires pour la construction et la fourniture à l'échelle locale;
- H. Le gouvernement fédéral s'est engagé à rétablir la relation avec les Premières Nations. Pour que ce rétablissement soit une réussite, l'engagement doit être étendu à tous les niveaux du gouvernement colonisateur. De plus, cette nouvelle relation doit être basée sur des échanges de nation à nation et doit accorder le plus grand respect et la plus grande importance aux approches communautaires locales, culturelles et issues de traités des Premières Nations;
- I. Le gouvernement fédéral, les dirigeants des Premières Nations et les gestionnaires d'immobilisations, de logements et d'infrastructures sont tous d'accord pour dire que les Premières Nations doivent dorénavant contrôler entièrement la mise en œuvre des décisions relatives aux logements et des infrastructures afin d'assurer une fourniture efficace;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

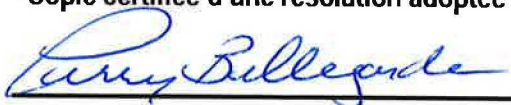

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- J. Les Chef en assemblée ont adopté une stratégie sur le logement des Premières Nations et une autre sur l'eau des Premières Nations pour faciliter le contrôle par les Premières Nations du logement et de l'eau des Premières Nations. Étant donné que les logements et les infrastructures sont liés, il est nécessaire d'élaborer une stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations;
- K. L'APN a planifié et tenu le *Forum national sur le logement et les infrastructures des Premières Nations*, dont les résultats, qui ont fait l'unanimité parmi les délégués, serviront à orienter l'élaboration d'une stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations pour aider à la réalisation de projets de logements et d'infrastructures dans les communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent et affirment l'importance du droit inhérent et issu de traités au logement et aux infrastructures, qui englobe le besoin permanent d'éliminer le déficit en infrastructures.
2. Soutiennent l'APN et les Premières Nations dans leurs efforts visant à mobiliser des réseaux locaux, régionaux et nationaux, une organisation communautaire, des ressources et recherches communes et une action conjointe pour affirmer le droit inhérent et issu de traités au logement.
3. Appellent le gouvernement du Canada à reconnaître et à soutenir le droit inhérent et issu de traités au logement, à s'engager à éliminer le déficit en infrastructures et à lancer un processus honorable de consultation, de collaboration et de négociation avec les Premières Nations de l'ensemble du Canada en vue de mettre en œuvre ce droit et de remédier aux pénuries de logements et au déficit en infrastructures.
4. Soutiennent l'élaboration d'une Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations fondée sur les résultats d'un processus régional d'engagement, dans la foulée du *Forum national sur le logement et les infrastructures des Premières Nations*, afin de faciliter le contrôle par les Premières Nations des logements et des infrastructures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 99/2016

TITRE: Appeler le Canada à investir dans les technologies de l'information et des communications pour soutenir la gouvernance

OBJET: Infrastructures, connectivité

PROPOSEUR(E): David Jimmie, Chef, Première Nation de Squiala, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Tracy Desjarlais, mandataire Première Nation de Piapot, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
- ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;

B. Les résolutions de l'Assemblée des Premières Nations nos 11/2006, *L'infrastructure de base des Premières Nations comprend la technologie de l'information et des communications*, et 53/2011, *Stratégie cybercommunautaire des Premières Nations*, enjoignent le gouvernement du Canada d'investir dans des programmes et services appropriés qui soutiennent l'infrastructure des technologies de l'information et des communications (TIC) des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

99 – 2016

Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- C. La résolution n° 21/2015, *Soutien à un investissement continu dans la gouvernance des données et de l'information des Premières Nations*, de l'APN appelle le gouvernement du Canada à investir dans le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations afin de soutenir l'infrastructure régionale et la gouvernance de l'information dans l'intérêt de toutes les communautés des Premières Nations;
- D. Le gouvernement du Canada reconnaît lui-même que la gestion de l'information constitue un élément essentiel de la gestion efficace des activités d'un ministère et qu'elle contribue à sa façon de diriger ses affaires en tant que gouvernement;
- E. Le gouvernement du Canada assume clairement des responsabilités à l'égard de la gestion de l'information afin de s'assurer que cette information conserve toute son importance pendant la période durant laquelle elle est nécessaires à ses activités;
- F. Les technologies de l'information et des communications (TIC) est une expression générale qui englobe la connectivité et les technologies connexes, les routeurs et d'autres périphériques informatiques, les ordinateurs et l'accès à l'information, les logiciels et les applications, une main-d'œuvre qualifiée et la formation connexe et l'élaboration de principes de gestion des données et de l'information qui sont essentiels à la réédification de Premières Nations fortes;
- G. L'élaboration et la mise en œuvre de services intégrés des TIC communautaires améliorés des Premières Nations et de préceptes en matière de contrôle des données et de protection de la vie privée des Premières Nations demeurent des priorités et requièrent des investissements stratégiques dans des nouvelles technologies, une infrastructure et des systèmes;
- H. Dans les communautés des Premières Nations, les services intégrés de TIC améliorés fournissent les outils et les processus nécessaires pour aider à élaborer et mettre en œuvre une politique et une pratique destinées à contribuer à des prises de décisions éclairées et à une planification stratégique, à accroître l'efficacité des activités, à réduire le fardeau de la production de rapports, à promouvoir la gestion de l'information, à soutenir une collecte et un stockage appropriés des données et à donner accès à une multitude de renseignements, programmes et services nécessaires à la gouvernance;
- I. Les services intégrés de TIC améliorés sont des éléments clés qui facilitent l'accès aux services essentiels, tels que l'éducation, la gestion de l'environnement, la santé et le développement social et économique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. S'engagent à demander activement la mise en place d'une connectivité et de services intégrés de technologies de l'information et des communications (TIC) améliorés, qui sont essentiels pour soutenir des pratiques de développement et de fonctionnement efficaces dirigées à l'échelon local.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada à financer et à soutenir une stratégie des TIC et un cadre de capacités propres aux Premières Nations afin de s'assurer que celles-ci possèdent les outils nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les principes PCAP (propriété, contrôle, accès et possession) et accorder leur consentement préalable donné librement en connaissance de cause dans les dossiers qui les concernent directement.
3. Enjoignent l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à renouveler son appui à une approche cybercommunautaire des TIC des Premières Nations et à des investissements stratégiques durables dans l'infrastructure des TIC aux niveaux local et régional.
4. Enjoignent l'APN, par l'intermédiaire du Comité des Chefs sur le développement économique, de continuer à demander des ressources pour la mise en place continue d'une connectivité à large bande et des services intégrés des TIC.
5. Affirment que le Canada doit s'engager dans une consultation sérieuse et respectueuse auprès des Premières Nations concernant la mise en œuvre d'une stratégie des TIC.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 100/2016

TITRE: Garantir l'accès des Premières Nations à de l'équipement d'extinction des incendies

OBJET: Infrastructures

PROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

B. L'équipement de prévention et d'extinction des incendies constitue un aspect important du caractère adéquat et de la sécurité des logements pour les Premières Nations au Canada.

C. Les membres des Nations autochtones partout au Canada doivent souvent vivre dans des logements ou composer avec des infrastructures qui présentent un risque d'incendie et où un manque d'équipement d'extinction des incendies adéquat conduit à des pertes inutiles et évitables de vies et d'infrastructures.

D. Selon le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, les répercussions découlant d'un financement insuffisant pour le logement et les infrastructures, comme un manque d'équipement d'extinction des incendies, constituent une violation des droits de la personne dans les communautés autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

100 – 2016
Page 1 de 2

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de presser le gouvernement du Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada de créer un fonds réservé à l'achat d'équipement d'extinction des incendies pour les communautés des Premières Nations dans le cadre de leur Programme d'infrastructures communautaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

A handwritten signature in blue ink, reading "Perry Bellegarde".

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 101/2016

TITRE: Appui à la demande de raccorder 17 communautés éloignées des Premières Nations au réseau provincial d'électricité de l'Ontario par l'entremise du projet de transmission Wataynikaneyap

OBJET: Infrastructures

PROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.

COPROPOSEUR(E): Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Kingfisher, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

101 – 2016
Page 1 de 2

- B. Les communautés des Premières Nations ont tenu des discussions et défini des enjeux particuliers aux régions aux chapitres des terres, des ressources, du développement économique et de l'électricité.
- C. Les communautés des Premières Nations situées dans les régions éloignées du nord-ouest de l'Ontario ont rappelé que l'électricité est une priorité : elles veulent être reliées au réseau provincial et ont convenu de participer au partenariat Wataynikaneyap.
- D. La majorité des Premières Nations dans les régions éloignées de l'Ontario qui utilisent du diesel pour produire de l'électricité sont actuellement au maximum de leur capacité et font face à des restrictions de charge électrique.
- E. Les communautés des Premières Nations dans les régions éloignées sont incapables de raccorder de nouveaux logements ou des infrastructures communautaires supplémentaires aux groupes électrogènes au diesel, ce qui a un impact négatif sur le niveau de vie, sur la santé et la sécurité, sur le développement économique et sur la possibilité d'offrir une éducation adéquate aux générations futures.
- F. Le 20 juillet 2016, l'Ontario a adopté un décret en conseil accordant la priorité à la construction de lignes de transmission d'électricité pour relier les communautés éloignées de la province à son réseau électrique.
- G. Wataynikaneyap Power, société de transmission autorisée en Ontario, appartient à 22 Premières Nations qui ont un intérêt dans le projet.
- H. Le 20 juillet 2016, l'Ontario a adopté un décret en Conseil approuvant une directive émise par le ministre de l'Énergie ordonnant à Wataynikaneyap Power de poursuivre le travail pour raccorder certaines communautés éloignées de l'Ontario au réseau électrique provincial.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appuient le projet de transmission électrique Wataynikaneyap et les efforts pour raccorder 17 communautés des Premières Nations vivant dans des régions éloignées de l'Ontario au réseau d'électricité de la province.
- 2. Enjoignent le Chef national d'écrire au premier ministre Justin Trudeau pour lui signaler que le raccordement au réseau d'électricité de l'Ontario des communautés des Premières Nations vivant dans des régions éloignées de cette province devrait être une priorité fédérale.
- 3. Demandent au gouvernement de l'Ontario et au gouvernement du Canada d'élaborer immédiatement un cadre de financement pour le projet de transmission de Wataynikaneyap Power.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 102/2016

TITRE:	Soutien aux équipes d'intervention d'urgence en santé mentale au sein des Premières Nations
OBJET:	Santé
PROPOSEUR(E):	Michelle Solomon, mandataire, Première Nation de Fort William, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Thomas Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

B. Le 13 juin 2016, le premier ministre Justin Trudeau a annoncé un nouveau financement axé sur la santé d'environ 69 millions de dollars étalés sur trois ans. Ce financement est destiné à soutenir diverses mesures :

- i. Quatre nouvelles équipes d'intervention d'urgence pour augmenter la capacité d'intervention et pour assurer la coordination en cas de crise dans des régions de l'Ontario, du Manitoba et du Nunavut où les besoins sont considérés comme étant les plus élevés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

102 - 2016
Page 1 de 3

- ii. Une formation destinée aux travailleurs communautaires en exercice qui permet de s'assurer que les services de soins sont fournis d'une manière compétente et adaptée sur le plan culturel;
 - iii. L'établissement d'une ligne d'intervention en cas de crise 24 h/24 qui est culturellement adaptée;
 - iv. Un soutien pour des approches communautaires en matière de prévention du suicide destinées aux Inuits;
- C. Le financement a pour but de prendre des mesures immédiates qui faciliteront l'accès à des services de santé mentale essentiels aux Premières Nations et aux Inuits :
- i. Une mesure « provisoire » destinée à pallier les urgences sociales et en santé mentale touchant actuellement les communautés éloignées et isolées;
 - ii. Une mesure consistant à élargir la portée des services de santé mentale afin de combler les manques dans les services et d'éviter de nouvelles situations de crise;
- D. Les initiatives contenues dans l'annonce de juin 2016 sont basées sur les avis des Premières Nations donnés dans le cadre du processus collaboratif d'élaboration du Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations. Ainsi, la mise en œuvre doit continuer dans le cadre de ce modèle collaboratif qui garantit la participation des Premières Nations;
- E. Les équipes actuelles d'intervention d'urgence du gouvernement fédéral sont souvent des équipes constituées de fournisseurs de services de santé mentale non autochtones venant de l'extérieur de la région qui ne connaissent pas les problèmes auxquels sont confrontés les Premières Nations ou des équipes qui viennent d'autres communautés des Premières Nations qui ne disposent pas des ressources adéquates pour offrir des services;
- F. L'efficacité des équipes d'intervention d'urgence actuelles n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation de la part des communautés;
- G. La participation des communautés des Premières Nations doit constituer la base de tous les investissements en santé mentale. Ainsi, chaque communauté peut concevoir et mettre en œuvre des programmes correspondant à ses propres besoins et priorités et en fonction de ses capacités. Les services de santé doivent être dirigés par chaque communauté plutôt que d'être imposés par voie hiérarchique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec Santé Canada à l'évaluation de l'efficacité et des résultats des équipes d'intervention d'urgence actuelles afin d'orienter les futurs investissements.
2. Enjoignent l'APN de demander à Santé Canada de nouvelles équipes d'intervention d'urgence constituées selon les critères déterminés par les Premières Nations dans chaque région.
3. Enjoignent l'APN de demander à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada de travailler dans le cadre d'un protocole d'engagement APN-DGSPNI pour s'assurer que les processus ou groupes régionaux existants sont engagés dans la mise en place d'équipes d'intervention d'urgence et que l'engagement correspond à une approche stratégique respectueuse, inclusive et participative.
4. Enjoignent l'APN de demander à Santé Canada d'accorder suffisamment de ressources aux Premières Nations pour tout engagement requis par la mise en œuvre de ces initiatives.
5. Enjoignent l'APN de présenter chaque année un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'évaluation des équipes du mieux-être mental aux Chefs en assemblée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 103/2016

TITRE:	Étude sur la nourriture, l'environnement, la nutrition et la santé chez les enfants et les jeunes des Premières Nations
OBJET:	Santé, environnement
PROPOSEUR(E):	Thomas Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
- ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- iii. Article 29 (3) : Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

103 – 2016
Page 1 de 2

- B. De nombreux membres des Premières Nations s'appuient sur des systèmes alimentaires traditionnels pour assurer leur bien-être nutritionnel, culturel et physique.
- C. Les systèmes alimentaires traditionnels des Premières Nations continuent d'être menacés par la contamination de l'environnement et de nouveaux travaux de recherche sont nécessaires pour pouvoir examiner l'étendue de cette menace.
- D. Il existe une grande disparité entre l'état de santé des enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et celui des autres enfants au Canada.
- E. Le bien-être nutritionnel et environnemental des enfants vivant dans les réserves reste un enjeu important et en pleine évolution, compte tenu de ce que les peuples autochtones enregistrent des taux plus élevés de maladies respiratoires.
- F. L'Étude sur la nourriture, l'alimentation et l'environnement des Premières Nations (ENAEPN), un partenariat entre l'Assemblée des Premières Nations, l'Université d'Ottawa, l'Université de Montréal et Santé Canada, en est presque à la dernière étape des travaux de recherche.
- G. Les chercheurs participant à l'ENAEPN proposent d'examiner les facteurs suivants chez les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves : l'état nutritionnel, la sécurité des aliments à domicile et les environnements alimentaires dans les communautés; l'exposition au plomb et aux produits chimiques se trouvant dans les aliments et l'eau potable; la qualité de l'air intérieur.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec l'Université d'Ottawa, l'Université de Montréal et Santé Canada dans le cadre des dernières étapes de ces travaux de recherche.
- 2. Enjoignent l'APN d'apporter un appui technique pour tous les aspects du processus de recherche, notamment aux protocoles de recherche, aux outils de recherche, à la méthodologie ainsi qu'à l'interprétation et à la communication des résultats, conformément aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®).
- 3. Enjoignent l'APN de veiller à ce que Santé Canada accorde un financement suffisant à ces travaux de recherche afin d'atteindre les objectifs de l'étude, d'assurer la fiabilité des conclusions de la recherche et de faire en sorte qu'un échantillon approprié de communautés des Premières Nations soit inclus pour que les résultats s'appliquent au plus vaste éventail de Premières Nations possible.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 104/2016

TITRE: Appui aux investissements en santé dans le Budget 2017

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Patricia Big George, Chef, Première Nation de Big Island, Ont.

COPROPOSEUR(E): Stan Beardy, Chef, Première Nation de Muskrat Dam, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. L'appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

104 – 2016
Page 1 de 2

- C. Certaines obligations issues des traités visant à offrir des soins de santé adéquats et équitables aux communautés des Premières Nations n'ont toujours pas été remplies par la Couronne. Ces obligations doivent être respectées pour pouvoir entretenir de bonnes relations de nation à nation et découlant des traités.
- D. La proposition de l'Assemblée des Premières Nations (APN) concernant l'Accord sur la santé devait servir de base pour les investissements qu'il faudra réaliser dans le domaine de la santé des Premières Nations.
- E. Les négociations concernant l'Accord sur la santé sont au point mort, ce qui pourrait conduire à l'absence de priorités concernant la santé des Premières Nations dans le budget fédéral de 2017.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Continuent d'appuyer les efforts déployés par le Comité des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur la santé en vue d'élaborer une proposition concernant l'Accord sur la santé.
- 2. Appellent le gouvernement fédéral à prévoir de nouveaux investissements importants dans le Budget de 2017 pour la santé des Premières Nations, notamment pour les soins à domicile et en milieu communautaire, dont les soins palliatifs, pour la mise en œuvre du Cadre du continuum du mieux-être mental des Premières Nations ainsi que pour un accès accru à des programmes importants comme le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les réserves et l'Initiative en santé buccodentaire pour les enfants.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 105/2016

TITRE:	Création d'un Bureau de la condition des personnes handicapées des Premières Nations au sein de l'APN
OBJET:	Handicaps
PROPOSEUR(E):	Randall Phillips, Chef, nation Oneida de la Thames, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
- ii. Article 23: Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

B. La résolution de l'APN n° 55/2016 appelle l'Assemblée des Premières Nations à travailler avec le gouvernement fédéral à l'élaboration d'un processus d'engagement destiné aux Premières Nations en préparation de l'élaboration d'une loi sur l'accessibilité, et les résolutions de l'APN n°s 75/2015 et 48/2014 confèrent à l'Assemblée des Premières Nations le mandat de mettre en place un processus pour accroître la conscientisation et fournir des possibilités aux personnes handicapées;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

105 - 2016

Page 1 de 3

- C. Les Autochtones atteints d'incapacité subissent souvent différentes formes de discrimination et sont confrontés à des obstacles basés sur leur identité autochtone et leur état de personne handicapée qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits. Leur identité autochtone et leur état de personne handicapée sont reconnus dans le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) de la manière suivante : les personnes handicapées « sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ». La CDPH est le seul instrument des droits de la personne de l'ONU qui est doté d'une portée explicite en matière de développement durable;
- D. En 2014, la Conférence mondiale sur les peuples autochtones a appelé les entités et organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés à prendre des mesures pour tenir compte des Autochtones ayant une incapacité dans leurs domaines de travail respectifs et soutenir la création, le renforcement et l'acquisition de capacités d'organisations consacrées aux Autochtones atteints d'incapacité;
- E. Conçu en 1997, un cadre fédéral intergouvernemental, *À l'unisson : Une approche canadienne concernant les personnes handicapées*, a montré son engagement dans la vision suivante : « Les personnes atteintes de déficiences sont des citoyens à part entière qui participent à tous les aspects de la société canadienne. Leur pleine participation nécessite l'engagement de tous les secteurs de la société. La réalisation de la vision leur permettra de maximiser leur indépendance et d'améliorer leur bien-être grâce à l'accès aux mesures de soutien dont elles ont besoin et à la suppression des obstacles à leur pleine participation ».
- F. Au cours des dernières années, le nombre limité d'activités et l'absence d'investissements majeurs dans la prévention des handicaps et des blessures n'ont pas permis de répondre efficacement et d'une manière utile ou durable aux besoins des citoyens handicapés des Premières Nations;
- G. Les taux d'incapacité enregistrés parmi les peuples autochtones sont plus de deux fois supérieurs au taux national et continuent d'augmenter. Durant leur vie, les Autochtones sont plus susceptibles d'avoir un handicap qu'un membre de la population canadienne en général. Selon des données statistiques de la politique sociale datant de 1991, 14,3 % des Canadiens atteints d'incapacité sont deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté. Selon ces mêmes données statistiques, le taux d'incapacité parmi les Autochtones était de 31 %;
- H. L'Association canadienne pour la santé mentale considère le trouble de stress post-traumatique comme un handicap, ce qui augmente la responsabilité d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés les Autochtones atteints d'incapacité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander des ressources au gouvernement fédéral pour inclure un bureau de la condition des personnes handicapées au sein de son organisation. Ce bureau fera progresser significativement les travaux sur les handicaps et permettra à l'APN d'acquérir les moyens nécessaires pour travailler plus efficacement avec les Premières Nations et le gouvernement fédéral ainsi qu'avec les nombreuses personnes handicapées;
2. Enjoignent le Chef national de l'APN de presser le gouvernement fédéral de travailler avec l'APN à la planification de ressources à long terme, tout en ayant pour objectif de s'employer à soutenir les activités de prévention des handicaps et des blessures;
3. Enjoignent l'APN d'envisager et de déployer des efforts de collaboration avec des partenaires adéquats qui permettront d'élever la condition des citoyens handicapés des Premières Nations au rang de priorité nationale;
4. Enjoignent le nouveau Bureau de la condition des personnes handicapées, mis sur pied au sein de l'APN, de mettre en place un groupe de travail consultatif régional sur la condition des handicapés et un mécanisme pour élaborer un plan ou un cadre stratégique qui exposera les priorités et mettra l'accent sur les droits des citoyens handicapés des Premières Nations et la conscientisation qu'ils méritent. En tant qu'outil d'information, ce plan ou cadre stratégique contribuera aux travaux législatifs, aux avancées socioéconomiques et aux modifications des politiques au fur et à mesure de leur évolution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 106/2016

TITRE: Règle de résidence pour les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord

OBJET: Sports et activités récréative

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, la Bande des Cris de Chakastapaysin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. L'une des exigences des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAN) est que les membres d'une bande qui résident à l'extérieur de leur province natale ne peuvent concourir au sein de leur équipe provinciale.

C. Plus de la moitié des membres des Premières Nations demeurent à l'extérieur des réserves, dont plusieurs jeunes citoyens des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

106 – 2016
Page 1 de 2

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander respectueusement aux responsables des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de modifier l'exigence de résidence pour permettre aux membres des Premières Nations demeurant dans une autre province de concourir au sein de leur équipe provinciale, peu importe leur lieu de résidence.
2. Enjoignent l'APN de présenter un compte rendu de l'évolution de cette question aux Chefs en assemblée dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 107/2016

TITRE: Soutien aux Premières Nations travaillant avec les divisions scolaires et les commissions scolaires au Canada

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Debra Foxcroft, mandataire, Première Nation d'Ehatesaht, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Tyrone McNeil, mandataire, bande de Seabird Island, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :

- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
- ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- iii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
- iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

107 – 2016
Page 1 de 4

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- v. Article 15 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;
 - vi. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
- B. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a déterminé douze Appels à l'action consacrés à l'éducation, dont les suivants :
- i. [N° 63] Nous demandons au Conseil des ministres de l'éducation (Canada) de maintenir un engagement annuel à l'égard des questions relatives à l'éducation des Autochtones, notamment en ce qui touche : (i.) l'élaboration et la mise en œuvre, de la maternelle à la douzième année, de programmes d'études et de ressources d'apprentissage sur les peuples autochtones dans l'histoire du Canada, et sur l'histoire et les séquelles des pensionnats; (iii.) le renforcement de la compréhension interculturelle, de l'empathie et du respect mutuel; (iv.) l'évaluation des besoins de formation des enseignants relativement à ce qui précède;
 - ii. [N° 64] Nous demandons à tous les ordres de gouvernement qui fournissent des fonds publics à des écoles confessionnelles d'exiger de ces écoles qu'elles offrent une éducation religieuse comparative comprenant un segment sur les croyances et les pratiques spirituelles autochtones élaboré conjointement avec des aînés autochtones.
- C. Le Justice Centre for Constitutional Freedoms (JCCF) a présenté une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique au nom de Candice Servatius, mère de deux enfants fréquentant une école élémentaire du district scolaire 70 à Port Alberni, en Colombie-Britannique. Madame Servatius s'oppose à ce que ses enfants participent à une cérémonie de purification des Premières Nations, qu'elle considère comme une cérémonie religieuse qui viole le droit à la liberté de religion de ses enfants.
- D. La purification n'est pas une tradition historique ou particulière des Nuuchah-nulth. Elle fait partie des nombreuses traditions qu'accomplissent les Premières Nations dans l'ensemble du Canada, y compris les Nuuchah-nulth.
- E. Il est essentiel que les écoles prennent des mesures concernant l'enseignement inclusif et approprié sur le plan culturel des traditions des Premières Nations et qu'elles travaillent avec le personnel, les élèves et la collectivité à l'instauration d'une atmosphère de respect, de compréhension et d'inclusion.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- F. La purification est considérée comme une tradition des Premières Nations, qui consiste à brûler une ou plusieurs produits médicinaux recueillis dans la nature. Cette cérémonie a pour objectif de purifier :
- i. L'air ambiant;
 - ii. Nos esprits afin d'avoir de bonnes pensées au sujet d'autrui;
 - iii. Nos yeux afin de percevoir la bonté chez autrui;
 - iv. Nos oreilles afin d'entendre des propos positifs sur autrui;
 - v. Notre bouche afin de parler seulement en bien d'autrui;
 - vi. Notre être entier afin de présenter seulement le bon côté de nous-même par nos actes;
 - vii. L'énergie négative contenue dans notre être ou toute énergie négative présente dans l'atmosphère.
- G. La purification est considérée comme une pratique culturelle qui permet aux personnes de marquer une pause, de ralentir et d'être attentives et concentrées. À l'occasion d'un événement, d'une tâche ou d'un projet, elle permet aussi de se souvenir, d'établir un lien et d'accroître sa concentration. La purification contribue à une vie meilleure et équilibrée.
- H. Les pratiques d'enseignement traditionnel des Premières Nations, y compris la purification, ne sont pas une religion, telle qu'elle est définie dans le dictionnaire *Larousse*, à savoir « Un ensemble de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré ».
- I. Le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations soutient les écoles et les organisations de l'ensemble du Canada qui donnent aux élèves la possibilité de mieux comprendre les histoires, les cultures et les traditions des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les Nuuchah-nulth et les Premières Nations de l'ensemble du Canada dans leur volonté de travailler en partenariat avec des districts scolaires et des commissions scolaires locales au pays en vue de promouvoir l'ouverture à la culture dans leurs pratiques d'enseignement traditionnel.
2. Affirment que les pratiques traditionnelles et culturelles ne sont pas considérées ou définies comme une religion par les districts scolaires et les commissions scolaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

3. Appellent les districts scolaires et les commissions scolaires au Canada à mettre en œuvre les Appels à l'action appropriés de la Commission de vérité et réconciliation, à s'inspirer de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leurs programmes et pratiques éducatives et à s'assurer que les traditions et les pratiques culturelles des Premières Nations sont intégrées seulement avec l'appui des Premières Nations locales.
4. Continuent de soutenir les organisations au Canada, en particulier pendant le Mois national de l'histoire autochtone, dans leur volonté d'enseigner aux élèves et aux collectivités les pratiques traditionnelles et culturelles des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 108/2016

TITRE:	Appui à la <i>Campagne n° 88</i> de la Société d'accueil des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2017 à Toronto
OBJET:	Sports et loisirs
PROPOSEUR(E):	Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.
COPROPOSEUR(E):	Duke Peltier, Chef, Première Nation de Wikwemikong, Ont.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- ii. Article 31 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

108 – 2016
Page 1 de 3

- iii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
 - iv. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
 - v. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. Les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAN) rassemblent de jeunes Autochtones du Canada et des États-Unis d'Amérique qui s'affrontent dans divers sports et disciplines. Ils comptent 14 compétitions sportives comportant chacune jusqu'à trois catégories d'âge, pour les garçons comme pour les filles. Ils comprennent aussi un programme culturel dynamique mettant en vedette des artistes et des groupes culturels autochtones locaux et d'Amérique du Nord.
- C. L'Aboriginal Sport and Wellness Council of Ontario (Conseil autochtone du sport et du bien-être de l'Ontario), l'organisme provincial-territorial de sport autochtone de l'Ontario, a obtenu les droits pour organiser les JAAN d'été de 2017 dans la région du Grand Toronto, et a transféré ces droits à la Société d'accueil des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2017 à Toronto.
- D. La Résolution n° 12/96 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), prise lors de la 17^e Assemblée générale annuelle tenue à Ottawa (Ont.) en juillet 1996, indique que l'APN appuie pleinement tous les futurs Jeux autochtones de l'Amérique du Nord.
- E. En vertu de l'Appel à l'action n° 88 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada :
- i. Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le développement à long terme des athlètes autochtones et de maintenir leur appui à l'égard des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, y compris le financement pour la tenue des Jeux et pour la préparation et les déplacements des équipes provinciales et territoriales.
- F. La *Campagne n° 88* permettra de mettre en œuvre un programme d'éducation et de sensibilisation qui soulignera la place du sport et de l'activité physique dans la vie des peuples autochtones et leur lien avec le bien-être de ces derniers. Elle tiendra compte des quatre autres Appels à l'action de la CVR traitant du sport (n° 87, n° 89, n° 90 et n° 91) :
- i. Sensibiliser le public et raconter l'histoire des athlètes autochtones du pays;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- ii. Réduire les obstacles à la participation au sport, accroître la poursuite de l'excellence dans le sport et renforcer la capacité du système sportif canadien;
 - iii. Élaborer des politiques et des programmes inclusifs pertinents qui luttent contre le racisme;
 - iv. Respecter les protocoles autochtones dans les grandes manifestations sportives internationales.
- G. La *Campagne n° 88* mettra l'accent sur la réalisation d'objectifs tangibles et de grandes priorités stratégiques fixés par les communautés autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient pleinement la *Campagne n° 88* de la Société d'accueil des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2017 à Toronto à titre de plateforme permettant de donner une voix aux athlètes autochtones et de souligner le pouvoir du sport en tant que mécanisme de réconciliation.
2. Appellent le gouvernement fédéral à appuyer la *Campagne n° 88* en octroyant des fonds pour contribuer au perfectionnement et à la croissance des athlètes autochtones, ainsi qu'en apportant un soutien continu aux JAAN, y compris des fonds pour la préparation et les déplacements des équipes des provinces et des territoires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 109/2016

TITRE:	Élaborer une nouvelle stratégie pour les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain
OBJET:	Milieu urbain
PROPOSEUR(E):	Cameron Catchway, Chef, Première Nation de Skownan, Man.
COPROPOSEUR(E):	Jean Guy Whiteduck, Chef, Kitisgan Zibi Anishinabeg, Qué.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

109 – 2016
Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- B. En 1998, le gouvernement du Canada a présenté la Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain (SAMU) qui était considérée comme une politique pangouvernementale. Jusqu'au printemps 2003, aucun document accessible au public ne mentionnait la véritable « stratégie ». Le gouvernement fédéral a toutefois indiqué que la SAMU était un moyen lui permettant d'examiner les questions relatives aux Autochtones « grâce à une meilleure coordination interne des activités fédérales et d'une collaboration avec les provinces, les municipalités, les intervenants autochtones ».
- C. Les autorités initiales de financement de la SAMU n'ont pas suffisamment fourni des programmes et services pour répondre adéquatement aux besoins des citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain.
- D. En 2006, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a conclu un protocole d'entente avec l'Association nationale des centres d'amitié (ANCA) dans le but de fournir des services aux citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain.
- E. En 2010, les Chefs en assemblée de l'APN ont adopté la résolution 18/2010, qui préconise l'élaboration d'une stratégie pour les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain et la mise sur pied d'un comité consultatif sur la stratégie pour les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain.
- F. Depuis avril 2014, le gouvernement du Canada verse 43 millions de dollars par an à l'ANCA, qui lance chaque année un appel de propositions auprès d'organismes d'Autochtones vivant en milieu urbain et d'autres sans but lucratif dans le cadre des programmes Développement des capacités communautaires et Partenariats urbains. L'ANCA doit afficher toutes les propositions acceptées sur son site Web. Le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) administre 8,1 millions de dollars du financement de la SAMU par l'intermédiaire d'un appel de propositions ciblé qui soutient l'élaboration de plans stratégiques communautaires et régionaux servant à orienter les fonds accordés par l'ANCA.
- G. Le budget de 2016 avait annoncé un financement de 23,7 millions de dollars pour la SAMU en 2016-2017, qui comprenait un processus d'engagement mandaté par le gouvernement du Canada dont l'objectif était de trouver des moyens de renforcer la SAMU et de répondre plus efficacement aux besoins des Autochtones vivant en milieu urbain.
- H. Le processus d'engagement entrepris par AANC avait une portée limitée et des délais serrés et n'était pas conçu pour répondre efficacement aux besoins à long terme des Premières Nations. Par conséquent, l'APN a reçu un financement pour tenir deux séances d'engagement (Edmonton et Montréal) qui ont attiré peu de personnes et qui n'ont pas permis d'entreprendre un examen et une discussion approfondis sur le protocole d'entente APN-ANCA ni d'arrêter une position des Premières Nations concernant la SAMU.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- I. Les recommandations formulées par les membres des Premières Nations ayant participé à ces deux séances sont les suivantes : il est nécessaire de discuter avec les membres de l'APN et les intervenants concernés des Premières Nations des priorités, programmes et services relatifs au milieu urbain conformément à la résolution n° 18/2010; le terme « urbain » s'applique tant aux grandes métropoles qu'aux petites villes rurales; il est nécessaire d'examiner le manque de responsabilisation et de transparence qui existe dans le mécanisme de financement de l'actuelle SAMU.
- J. La prolongation de l'actuelle SAMU se termine le 31 mars 2017 et aucune stratégie n'est en place ou aucun plan n'est prévu pour prolonger l'actuelle stratégie. La prolongation de la SAMU jusqu'en 2016-2017 a réduit le budget global disponible à 23,7 millions de dollars

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) à prolonger la Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain (SAMU) jusqu'en 2017-2018 en lui accordant un nouveau financement de 51 millions de dollars par an.
2. Appellent AANC à s'assurer que le financement de la SAMU de 2017-2018 sera fourni aux Premières Nations, qu'il sera administré par des structures de gouvernance des Premières Nations basées sur les nations, qu'il sera soutenu à l'échelle régionale, qu'il sera approprié à la situation locale, qu'il permettra de fournir des services aux citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain et qu'il conviendra aux Premières Nations.
3. Appellent AANC à renommer la SAMU en lui donnant l'appellation suivante : Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain et rural.
4. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mettre en œuvre la résolution n° 18/2010 et de créer la Stratégie pour les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain par l'intermédiaire du Comité consultatif sur la Stratégie pour les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain, comprenant une représentation régionale.
5. Appellent AANC à financer un engagement régional supplémentaire de l'APN destiné à contribuer à l'élaboration d'une stratégie à long terme et durable pour les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain et rural d'ici novembre 2017, qui sera incluse dans la proposition pré-budgétaire de l'APN de 2017-2018 destinée au gouvernement fédéral.
6. Enjoignent l'APN de continuer à demander l'établissement d'une relation de nation à nation entre la Couronne et des structures de gouvernance des Premières Nations pour s'assurer de répondre aux besoins des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 110/2016

TITRE: Appuyer la protection de la Réserve faunique nationale de l'Arctique

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Wanda Pascal, Chef, Conseil des Gwich'in de Tetlit, T.-N.-O.

COPROPOSEUR(E): Richard Nerysoo, mandataire, Conseil des Gwich'in de Gwichya, T.-N.-O.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- iv. Article 35 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

110 – 2016
Page 1 de 2

- B. Les Gwich'in, ainsi que des millions de citoyens dans le monde, aux États-Unis et au Canada, considèrent la Réserve faunique nationale de l'Arctique comme l'un des plus grands écosystèmes intacts du monde.
- C. La Réserve faunique nationale de l'Arctique regorge d'espèces sauvages uniques, accueille une nature sauvage intacte, est le cadre d'un patrimoine culturel et d'une histoire revêtant une importance considérable pour les Gwich'in et les Inupiat et constitue l'habitat de centaines d'espèces variées, notamment l'aire de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine.
- D. Les Gwich'in, dans le cadre de leur collaboration avec les gouvernements du Canada, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ont défendu sans relâche et de façon responsable l'importance et l'utilité de l'écosystème de la Réserve faunique nationale de l'Arctique auprès des citoyens et des gouvernements des États-Unis d'Amérique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appuient les Gwich'in et appellent le Canada, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à fournir un soutien et une aide dans le cadre de leurs efforts et de leurs travaux pour assurer la protection continue de la Réserve faunique nationale de l'Arctique.
- 2. Appuient la requête des Gwich'in demandant au Canada d'intervenir, le cas échéant, et de soutenir l'intervention des Gwich'in pour présenter les valeurs culturelles de la Réserve faunique nationale de l'Arctique, son histoire, l'importance de protéger la Réserve, et notamment l'aire de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine, ainsi que l'écosystème extraordinaire que constitue cette réserve.
- 3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de communiquer avec le premier ministre du Canada et appellent à la promotion et à la protection continue de la Réserve faunique nationale de l'Arctique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 111/2016

TITRE: Appuyer le versement de paiements d'indemnité issus des traités appropriés à la Première Nation de Kát'odeeche

OBJET: Droits issus des traités

PROPOSEUR(E): Roy Fabian, Chef, Première Nation de Kát'odeeche (Réserve des Dénés de Hay River), T.-N.-O.

COPROPOSEUR(E): Lloyd Chicot, Chef, Première Nation de Ka'a'gee Tu, T.-N.-O.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- ii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. En 2006, la Première Nation de Kát'odeeche (PNK) a entamé des négociations sur des revendications particulières avec le Canada au sujet des « avantages agricoles » qui avaient été promis à la PNK, mais jamais fournis, depuis la signature du Traité n° 8 en 1900.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

111 – 2016
Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- C. Le Canada a officiellement reconnu qu'il n'avait pas fourni ces avantages agricoles à la PNK, ainsi qu'à 17 autres Premières Nations signataires du Traité n° 8, et a entamé des négociations en vue de régler ces revendications. Par ailleurs, le Canada et la PNK ont lancé une évaluation indépendante visant à déterminer le montant nécessaire afin d'indemniser la PNK pour la perte de ces avantages issus des traités. L'évaluateur indépendant a apporté son appui à la demande d'indemnité équitable présentée par la PNK, qui ne comprend pas d'« escompte imputable au risque » de 30 p. 100.
- D. Malgré les conclusions de l'évaluateur, le Canada a fait une offre à la PNK qui comprend un « escompte imputable au risque » de 30 p. 100.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la nouvelle indemnité offerte à la Première Nation de Kát'odeeche, selon les conclusions du processus de l'évaluation indépendante, qui ne comprend pas d'« escompte imputable au risque ».
2. Pressent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aviser la ministre des Affaires autochtones et du Nord (AANC) que l'application d'un « escompte imputable au risque » aux droits issus des traités ne respecte pas l'honneur de la Couronne et ne favorise pas une relation de nation à nation.
3. Enjoignent le Chef national de l'APN d'appeler respectueusement la ministre d'AANC à confirmer que les dispositions relatives aux avantages agricoles énoncées dans le Traité n° 8 doivent être entièrement respectées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 112/2016

TITRE: Soutien au projet de loi C-318 - Loi instituant la Journée de la réconciliation et de commémoration des pensionnats autochtones

OBJET: Réconciliation, pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Dave Traverse, Chef, Première Nation de Kinonjeoshtegon (Jackhead), Man.

COPROPOSEUR(E): Charlene Cardinal, mandataire, nation crie de Beaver Lake, Alb.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
- ii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

112 – 2016
Page 1 de 3

- iii. Article 15 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;
 - iv. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
- B. Selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, « génocide » s'entend notamment du transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.
- C. En vertu du projet de loi C-318, qui désigne le deuxième jour de juin comme « Journée de la réconciliation et de commémoration des pensionnats autochtones » :
- i. De 1870 à 1996, au Canada, environ 150 000 enfants des Premières Nations, ainsi que des enfants métis et inuits ont été retirés à leur famille et à leur communauté pour être placés dans des pensionnats;
 - ii. Comme l'a déclaré le gouvernement du Canada dans sa *Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens* à la Chambre des communes le 11 juin 2008, le système des pensionnats autochtones visait les objectifs suivants : isoler les enfants et les soustraire à l'influence de leur foyer, de leur famille, de leurs traditions et de leur culture et les intégrer par assimilation dans la culture dominante;
 - iii. De nombreux pensionnaires ont été victimes de négligence et de violence psychologique, physique et sexuelle;
 - iv. Il faut continuer à s'efforcer de comprendre les répercussions qu'a entraînées le retrait des enfants de leur famille pour les placer dans des pensionnats et à promouvoir la réconciliation et la guérison des blessures.
 - v. La désignation d'une telle journée annuelle nous permettra de :
 - i. Mettre l'accent sur la compréhension et la réconciliation, notamment par des témoignages de respect et d'empathie envers ceux qui ont souffert du placement des enfants dans les pensionnats;
 - ii. Continuer le processus de guérison des survivants des pensionnats, de leur famille et des membres de leur communauté;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- iii. Réaffirmer l'importance de protéger les enfants autochtones contre la violence psychologique, physique et sexuelle et d'appuyer les familles pour que les enfants puissent se développer pleinement et avoir des perspectives d'avenir optimales au sein de leur famille et de leur communauté;
 - iv. Réaffirmer et reconnaître l'autonomie et de la souveraineté des Autochtones et de leur gouvernement;
 - v. Sensibiliser les Canadiens aux leçons tirées du système des pensionnats autochtones et ses répercussions à long terme sur la société.
- vi. Le Parlement du Canada soutient le travail de réconciliation, le processus nécessaire de vérité et de guérison et le travail de la Couronne avec les provinces, les territoires, les Premières Nations, la nation des Métis et les Inuits en vue de revitaliser les communautés autochtones afin de permettre aux peuples autochtones d'atteindre leur plein potentiel et afin de soutenir les efforts de réconciliation entre les Canadiens autochtones et non autochtones;
- vii. Le Parlement du Canada réaffirme l'importance du respect des traités conclus avec les peuples autochtones du Canada et reconnaît la validité et l'importance de ces traités dans les actions de la Couronne pour l'établissement d'une relation de nation à nation fondée sur la reconnaissance, les droits, le respect, la coopération et le partenariat.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient le projet de loi C-318, *Loi instituant la Journée de la réconciliation et de commémoration des pensionnats autochtones*, tel qu'il a été présenté en première lecture à la Chambre des communes par Robert Falcon-Ouellette, député de Winnipeg-Centre, le 31 octobre 2016.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de faire pression auprès du gouvernement du Canada pour qu'il adopte le projet de loi C-318 en tant que projet de loi émanant du gouvernement pour établir un cadre législatif pour la réconciliation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 113/2016

TITRE: Soutien à la sécurité aérienne dans les communautés des Premières Nations du Nord de l'Ontario

OBJET: Infrastructures, Communautés du Nord

PROPOSEUR(E): Stan Beardy, Chef, Première Nation de Muskrat Dam, Ont.

COPROPOSEUR(E): James Cutfeet, Chef, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. La nation Nishawbe Aski (NAN) s'est engagée à améliorer les normes de sécurité pour le service aérien public et commercial desservant ses communautés des Premières Nations en modernisant les systèmes de radars actuels dans les aéroports éloignés afin de les rendre conformes aux normes canadiennes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

113 – 2016

Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

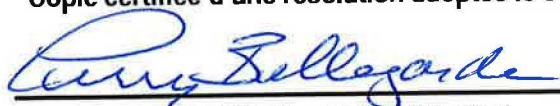
Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- C. Une technologie de radar améliorée permettrait aux aéronefs et à Medivac d'atterrir dans la plupart des conditions météorologiques, ce qui leur est actuellement impossible.
- D. Une technologie de radar améliorée aura des retombées directes sur nos territoires, la santé de nos citoyens et le développement économique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la nation Nishawbe Aski dans ses efforts pour accroître et améliorer la sécurité aérienne dans les communautés des Premières Nations du Nord de l'Ontario.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 114/2016

TITRE: Appel à un examen de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Patricia Big George, Chef, Anishinaabeg de Naongahiing, Ont.

COPROPOSEUR(E): Anne Marie Beardy, Chef, Première Nation de Wawakapewin, Ont

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

- B. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI) conclue en 2007 entre le gouvernement du Canada, les Églises et l'Assemblée des Premières Nations (APN) comprenait le Paiement d'expérience commune, assorti d'un fonds de 1,9 milliard de dollars pour les anciens élèves – le plus important règlement d'un recours collectif de l'histoire du Canada – ainsi que le Processus d'évaluation indépendant prévoyant une indemnisation supplémentaire pour ces derniers, un fonds de guérison, un fonds pour la Commission de vérité et réconciliation et un fonds de commémoration;**

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

114 – 2016

Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 —167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 —167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- C. La Convention devait être inclusive, mais, au fur et à mesure, elle est devenue de plus en plus synonyme d'exclusion. Des termes techniques ont été interprétés d'une manière accusatoire – les anciens élèves avaient l'impression de comparaître devant un tribunal –, c'est-à-dire à l'opposé d'un processus d'arbitrage et de réconciliation;
- D. Bien que plusieurs étapes importantes aient été franchies au cours des 25 dernières années pour redresser les torts du système des pensionnats indiens du Canada, il reste encore de nombreux défis à relever, qui justifient le travail important de guérison et de réconciliation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations d'appeler le gouvernement du Canada à lancer un examen national global de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI), qui serait dirigé par une partie neutre et facilité par une instance judiciaire. Cet examen global :
 - a. Aurait pour but de mesurer les réussites et les dysfonctionnements, en particulier les conséquences directes et indirectes de la CRPI sur les survivants;
 - b. Inclurait le gouvernement, les Églises, le Secrétariat du Paiement d'expérience commune et les Services de recours collectif de Crawford et comprendrait un examen approfondi du Paiement d'expérience commune et des crédits personnels en éducation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 115/2016

TITRE: Accroître le financement pour le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones

OBJET: Développement de la petite enfance et éducation préscolaire

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Duke Peltier, Chef, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :

- i. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
- iii. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
- iv. Article 15 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

115 – 2016
Page 1 de 3

- B. En 1995, le gouvernement du Canada a établi le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones (PAPA) pour promouvoir le développement et la préparation à l'école des enfants des Premières Nations, des Inuits et des Métis vivant en milieu urbain et dans les grandes communautés du Nord.
- C. Un élargissement du PAPA pour les communautés des Premières Nations a été annoncé le 19 octobre 1998. Cette mesure prévoyait le financement d'activités à l'appui de stratégies d'intervention rapide, visant à répondre aux besoins d'apprentissage et de développement des jeunes enfants vivant dans les communautés des Premières Nations, dans le but de promouvoir l'établissement de stratégies de développement de la petite enfance élaborées et gérées par les communautés. Cet élargissement est le résultat direct des engagements pris dans « *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones, Bâtir notre avenir ensemble* », et dans le discours du Trône de septembre 1997.
- D. Des recherches ont montré que les enfants connaissent une meilleure transition quand l'accent a été mis sur l'éducation préscolaire chez les jeunes apprenants.
- E. Le PAPA encourage les parents, les familles et les membres des communautés à jouer un rôle actif dans la gestion du programme, lequel s'articule autour de six éléments : l'éducation; la promotion de la santé; la culture et les langues; la nutrition; l'aide sociale; la participation des parents/de la famille.
- F. L'étude menée en 2014 par la Société d'aide à l'enfance autochtone de la Colombie-Britannique, *An Environmental Scan of Public Policy and Programs for Young Aboriginal Children in BC: A Cold Wind Blows (Une analyse environnementale des politiques et des programmes publics pour les jeunes enfants autochtones en C.-B. : une rafale de vent froid)*, a conclu que le financement octroyé par le gouvernement fédéral était essentiellement inchangé depuis plusieurs années et que, par ailleurs, des renseignements détaillés, indiquant la destination des fonds consacrés au développement de la petite enfance, à l'éducation préscolaire et aux services de garde, sont rares, voire inexistantes.
- G. Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), dans le cadre de ses travaux sur les enjeux liés à l'enfance et à la famille, a reconnu que l'éducation préscolaire (de 0 à 6 ans) était une mesure essentielle pour réduire le nombre d'enfants pris en charge et permettait d'aboutir à de meilleurs résultats.
- H. Santé Canada verse 59 millions de dollars par an pour appuyer plus de 9 000 enfants dans le cadre de plus de 300 PAPA dans les communautés des Premières Nations dans les réserves. Le Budget de 2010 a octroyé au PAPA dans les réserves 25 millions de dollars supplémentaires sur cinq ans (2010-2015).
- I. Le Budget de 2016 prévoit la réalisation de réparations et de rénovations urgentes des installations qui accueillent les participants au PAPA dans les réserves et à l'Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits, grâce à un investissement de 29,4 millions de dollars en 2016-2017. Par ailleurs, le Budget de 2016 préconise l'attribution de 100 millions de dollars en 2017-2018 pour l'éducation préscolaire et les services de garde dans les réserves. Le gouvernement discutera avec des organismes et des parents

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

autochtones afin de déterminer la meilleure démarche à adopter pour offrir des programmes d'éducation préscolaire et de services de garde de grande qualité dans les réserves, dans le cadre du nouveau Cadre national d'éducation préscolaire et de garde d'enfants.

- J. La Société d'aide à l'enfance autochtone de la Colombie-Britannique a dit craindre que les fonds prévus dans le Budget de 2016 ne règlent pas le sous-financement critique des programmes de développement de la petite enfance et des services de garde des Premières Nations en C.-B. et au Canada, avec seulement 3 millions de dollars pour réparer ou rénover les installations des 203 Premières Nations de C.-B., ce qui forcera les Premières Nations sans infrastructures pour les services de garde d'enfants à attendre une autre année si elles veulent créer des programmes pour les plus jeunes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Reconnaittent l'importance du développement de la petite enfance ainsi que des programmes d'éducation préscolaire et de services de garde, et indiquent apporter leur plein appui au Programme d'aide préscolaire aux Autochtones (PAPA) et aux services de garde connexes.
2. Appellent le gouvernement du Canada à accroître, à un niveau adéquat et approprié correspondant à la croissance de la population des Premières Nations et à la demande de toutes les communautés de Premières Nations, le financement consacré au développement de la petite enfance ainsi qu'aux programmes d'éducation préscolaire et de services de garde, y compris au PAPA dans les réserves.
3. Enjoignent le Chef national d'exhorter le gouvernement du Canada à assurer une reddition de comptes et une transparence accrues en ce qui concerne les allocations du Budget de 2016 réservées au développement de la petite enfance ainsi qu'aux programmes d'éducation préscolaire et de services de garde, y compris au PAPA.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 116/2016

TITRE: Soutien à la disculpation du Chef Poundmaker

OBJET: Vérité et réconciliation

PROPOSEUR(E): Milton Tootosis, mandataire, nation crie Poundmaker, Sask.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, bande de Chakastaypasin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Pendant les années 1800, Pitikwahanapiwiyn ou Poundmaker, un dirigeant cri des plaines assiniboine habitant sur le territoire devenu ensuite la Saskatchewan, était un brillant orateur et un homme d'État exemplaire pour son peuple.
- B. Poundmaker a joué un rôle important dans la rédaction du Traité n° 6. Il était connu pour ses questions pointues qu'il posait aux représentants de la Reine durant les négociations.
- C. En plus d'être considéré comme un dirigeant compétent par son peuple, Poundmaker était largement respecté par les fonctionnaires colonisateurs. En 1878, il a été choisi pour guider le marquis de Lorne pendant une visite dans l'Ouest.
- D. Poundmaker et son peuple ont été traités injustement. Cette injustice s'est perpétuée dans une présentation inexacte du personnage dans l'histoire du Canada. Il est nécessaire de réparer cette injustice historique et de rectifier l'histoire du Canada en conséquence.
- E. La nation crie Poundmaker, qui porte le nom du célèbre dirigeant, appuyée par ses descendants directs et sa communauté, souhaite que cette injustice historique soit réparée et demande à ce que Poundmaker soit disculpé de ses efforts déployés en faveur de son peuple.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

116 – 2016
Page 1 de 2

F. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 15 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;
- ii. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

G. Le premier ministre Trudeau a déclaré qu'aucune relation n'est plus importante pour lui et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones.

H. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, que le Canada s'est engagé à mettre en œuvre, appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation avec les peuples autochtones et les éducateurs, à :

- i. [N° 62 (i)] rendre obligatoire, pour les élèves de la maternelle à la douzième année, l'établissement d'un programme adapté à l'âge des élèves portant sur les pensionnats, les traités de même que les contributions passées et contemporaines des peuples autochtones à l'histoire du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la Première Nation Poundmaker dans ses efforts demandant la disculpation du Chef Poundmaker des méfaits qui lui ont été attribués durant la résistance du Nord-Ouest en 1885.
2. Appellent le Canada à disculper officiellement le Chef Poundmaker, conformément au compte rendu historique et oral, en tant qu'acte de réconciliation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 117/2016

TITRE: La Couronne doit divulguer des critères précis concernant son pouvoir discrétionnaire en cas d'atteinte aux droits et aux titres ancestraux

OBJET: Droits et titres ancestraux

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harvey Underwood, Chef, Première Nation de Tsawout, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

117 – 2016
Page 1 de 2

- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- A. La Cour suprême du Canada a statué dans *R. c. Adams*, [1996] 3 RCS 101 qu'une loi [qui] confère un pouvoir administratif qui pourrait avoir des répercussions importantes sur la capacité des Autochtones à exercer leur droit ancestral [doit] énoncer des critères précis pour l'octroi ou le refus de ce pouvoir.
- B. La Cour suprême du Canada a également averti la Couronne, dans *R c. Adams*, qu'en cas de manquement à ce devoir de divulguer des indications précises, « la loi ne donne pas aux représentants de l'État des directives suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de fiduciaire, et, suivant le critère établi dans *Sparrow*, on jugera que la loi porte atteinte aux droits ancestraux. »
- C. Bien que la Cour suprême ait rendu sa décision dans *R c. Adams* il y a plus de 20 ans, la Couronne refuse de déterminer les critères précis sur lesquels elle s'appuie pour exercer ce pouvoir administratif qui porte ou pourrait porter atteinte aux droits et aux titres ancestraux des Premières Nations.
- D. Les Premières Nations s'inquiètent particulièrement de l'absence de critères précis en ce qui concerne les questions relatives aux obligations de la Couronne :
 - i. d'évaluer la solidité des revendications des Premières Nations concernées;
 - ii. de mesurer les répercussions et d'évaluer la justification de toute atteinte aux droits ancestraux;
 - iii. de déterminer l'accommodement approprié d'un droit ancestral.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à respecter la loi, conformément à la décision rendue par la Cour suprême dans *R c. Adams*.
- 2. Enjoignent l'APN d'appeler les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à divulguer les critères précis conférant un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les questions relatives aux obligations de la Couronne :
 - a. d'évaluer la solidité des revendications des Premières Nations concernées;
 - b. de mesurer les répercussions et d'évaluer la justification de toute atteinte aux droits ancestraux;
 - c. de déterminer l'accommodement approprié d'un droit ancestral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 118/2016

TITRE: Appeler la Couronne à renoncer à sa prétendue autorité de déclarer l'« extinction » des Premières Nations

OBJET: Droits des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harvey McLeod, Chef, bande indienne Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- ii. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
- iii. Article 33 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

118 – 2016
Page 1 de 3

- B. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 53/2015, *Le droit des Premières Nations de déterminer leurs identités individuelles et collectives*, qui enjoint le gouvernement fédéral de reconnaître les personnes qui appartiennent aux Premières Nations selon leurs coutumes, lois et traditions, en tant que citoyens autochtones et en tant que citoyens des Premières Nations, en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et de fournir des ressources aux Premières Nations pour les soutenir dans l'exercice de leur compétence en matière de citoyenneté;
- C. Les citoyens des Premières Nations se sont toujours autogouvernés selon leurs coutumes, leurs lois et leurs traditions, qui comprennent la détermination de leurs identités individuelles et collectives;
- D. La Couronne s'est unilatéralement immiscé dans les affaires des Premières Nations et a enfreint leurs droits inhérents en prétendant posséder l'autorité, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, de déclarer qu'un groupe de Première Nation est « éteint » ou a « cessé d'exister »;
- E. De plus, la Couronne a utilisé cette prétendue autorité, en violation des droits inhérents des Premières Nations, pour déposséder les Premières Nations de leurs terres traditionnelles;
- F. Par exemple, cette prétendue autorité constitue actuellement la base de l'affaire *R. c. Desautel*, dans laquelle M. Desautel — qui maintient qu'il est un descendant du peuple des Sinixt — est accusé de violer le règlement provincial sur la chasse en Colombie-Britannique;
- G. Dans l'affaire *R. c. Desautel*, la Couronne continue de prétendre que le peuple des Sinixt est devenu un peuple « éteint » en Colombie-Britannique, tout en ne tenant aucun compte des renseignements pertinents que possèdent des citoyens des Premières Nations dans la région, dont ceux parlant l'insyilxcn. Une allégation de la Couronne portant sur l'« extinction » d'un groupe de Première Nation, qui a été contestée par des Premières Nations de la région, est très insultante, totalement contraire aux obligations fiduciaires de la Couronne, et incompatible avec la réconciliation. Cette situation prédomine tout particulièrement dans les affaires, telle *R. c. Desautel*, dans lesquelles la Couronne cherche à s'appuyer sur ses propres politiques et pratiques concernant la délimitation et l'affectation des réserves, sa propre définition de la création des bandes indiennes, ses propres politiques sur l'« extinction » et ses propres dossiers.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent la Couronne à renoncer à toute autorité qu'elle prétendrait posséder pour déclarer unilatéralement qu'une Première Nations est « éteinte » ou a « cessé d'exister ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Appellent le gouvernement du Canada à mettre fin, dès maintenant et pour toujours et dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles il intervient en tant que partie, à sa pratique qui consiste à s'appuyer sur une prétendue autorité lui permettant de déclarer unilatéralement qu'une Première Nations est « éteinte » ou a « cessé d'exister ».
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec le gouvernement du Canada à proposer des modifications législatives pour établir clairement que la *Loi sur les Indiens* ne confère pas à la ministre l'autorité de déclarer unilatéralement qu'une Première Nation est « éteinte » ou a « cessé d'exister ». Ces modifications n'écarteront ou ne limiteront pas toute décision du tribunal qui pourrait être favorable aux intérêts ou aux droits des Premières Nations dans l'affaire *R. c. Desautel*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 119/2016

TITRE: Mettre un terme à l'extinction illégale par les autorités provinciales des droits et des titres ancestraux

OBJET: Droits et titres ancestraux

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harvey McLeod, Chef, bande indienne Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

119 – 2016
Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Bien que la Cour suprême du Canada ait récemment conclu que les lois provinciales s'appliquaient aux terres visées par un titre ancestral, elle a également déclaré que les provinces n'avaient pas la compétence d'éteindre les droits et les titres ancestraux : *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 RCS 1010 par le juge Lamer aux paragraphes 175, 177-178, 180.
- C. Les provinces et les territoires continuent d'outrepasser leurs pouvoirs constitutionnels en prenant des décisions unilatérales en matière de gestion des terres et des ressources qui, dans les faits, éteignent les droits et les titres ancestraux en :
 - i. détruisant les habitats et les écosystèmes;
 - ii. causant des torts graves aux espèces;
 - iii. permettant des effets néfastes et cumulatifs sur l'environnement.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent les provinces et les territoires à cesser immédiatement toute activité qui empêche les Premières Nations d'exercer leurs droits, conformément aux articles 35 et 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
2. Appellent les provinces et les territoires à dialoguer de façon constructive avec les Premières Nations pour veiller à ce que les décisions et les projets de gestion des terres et des ressources respectent comme il se doit les droits et les titres ancestraux prouvés et affirmés des Premières Nations et n'entravent pas l'exercice des droits des Premières Nations, ni les pouvoirs prévus à l'article 91(24).
3. Appellent le gouvernement fédéral à contester ou examiner juridiquement toute activité menée par les provinces ou les territoires qui entravent les pouvoirs prévus à l'article 91(24).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 120/2016

TITRE: Mettre sur pied un comité propre aux Premières Nations en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, nation crie de Chakastaypasin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

120 – 2016
Page 1 de 3

- B. Pour les Premières Nations, aucune relation n'est aussi précieuse que celle qu'elles entretiennent avec l'environnement naturel et sa faune sauvage;
- C. La relation particulière entre les Premières Nations et l'environnement est considérée comme un élément jouant un rôle essentiel dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout comme l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles et leur application dans l'évaluation des espèces potentiellement en péril et dans l'élaboration de stratégies de planification et de rétablissement;
- D. La Couronne a l'obligation absolue de consulter et d'accommoder les Premières Nations concernant les questions qui portent atteinte à leurs droits. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ce type de situation;
- E. L'Assemblée des Premières Nations a été membre du Conseil autochtone national sur les espèces en péril (CANEP) dans la mesure où cela constituait une tribune permettant de se mobiliser en faveur de la LEP;
- F. Les Premières Nations cherchent à établir une relation plus officielle, axée sur la conservation et la protection des espèces, avec tous les niveaux de gouvernement alors qu'elles s'orientent vers l'établissement de l'importante relation de nation à nation mentionnée par l'actuel gouvernement fédéral.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à exercer son autorité ministérielle pour mettre sur pied un comité propre aux Premières Nations, en vertu de l'article 9.1/9.2 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), pour soutenir l'inclusion des intérêts des Premières Nations dans la protection et la conservation des espèces.
- 2. Enjoignent l'APN de presser la ministre d'ECCC, les autres ministres concernés et leurs agences respectives de soutenir l'engagement des Premières Nations et la création de possibilités de dialogue avec tous les niveaux de gouvernement, en particulier le Conseil canadien de conservation des espèces en péril (CCCEP), tel que mentionné dans l'Accord national pour la protection des espèces en péril et dans la *Loi sur les espèces en péril*.
- 3. Enjoignent l'APN de presser la ministre d'ECCC de veiller à la pleine participation des détenteurs des connaissances traditionnelles à tous les domaines de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces, tout en leur accordant une importance égale à celle dont bénéficient les sciences occidentales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

4. Enjoignent l'APN d'appeler la ministre d'ECCC à prévoir un appui financier adéquat pour permettre aux Premières Nations, aux régions et aux organisations provinciales et territoriales de participer aux activités, tel qu'indiqué ci-dessus, et de conserver leur rôle important de gestionnaire de l'environnement en gérant avec succès les espèces en péril au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 121/2016

TITRE: Appel renouvelé en faveur d'une capacité institutionnelle des Premières Nations en matière de gouvernance

OBJET: Reddition de compte

PROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.

COPROPOSEUR(E): Harvey McLeod, Chef, bande indienne Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

B. La résolution n° 50/2010 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) 017« enjoint le Canada de travailler avec les Premières Nations dans l'intérêt réel de la reddition de compte et de soutenir l'effort commun consistant à développer des moyens de gouvernance institutionnelle propres aux Premières Nations, notamment une fonction d'ombudsman et/ou de vérificateur général, tel que cela a été proposé et conféré par voie de mandat par l'Assemblée des Premières Nations et les Chefs en assemblée en 2006. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

121 – 2016
Page 1 de 2

- C. Accroître l'édification des capacités et améliorer la reddition de comptes sont des questions qui doivent être prises en compte dans la nouvelle relation financière entre les gouvernements des Premières Nations et le gouvernement du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Confirment au Canada et à l'Assemblée des Premières Nations leur directive de travailler conjointement en vue du développement de la capacité en matière de gouvernance par l'entremise d'instances telles qu'un vérificateur général des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 122/2016

TITRE: Éducation postsecondaire

OBJET: Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E): Tyrone McNeil, mandataire, bande de Seabird Island, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
- B. Les Premières Nations possèdent le droit inhérent à l'autodétermination, qui englobe la compétence sur l'éducation, les langues et la culture ainsi que le droit de prendre des décisions au sujet de l'éducation de leurs citoyens. Ce droit est protégé par la *Loi constitutionnelle de 1982* et par la Déclaration de l'ONU.
- C. Les Premières Nations affirment que les programmes d'enseignement postsecondaire constituent un élément fondamental des systèmes d'apprentissage holistique et permanent et une norme fondamentale en matière d'éducation nécessaire pour assurer une subsistance convenable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

122 – 2016
Page 1 de 3

- D. Le gouvernement fédéral a l'obligation de faire respecter l'honneur de la Couronne et de respecter l'autorité des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation. Les Chefs en assemblée soutiennent invariablement la même position, à savoir le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, tel qu'illustré par les récentes résolutions nos 14/2014, 36/2016 et 40/2016 dûment ratifiées par l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- E. Dans la résolution n° 11/2010, le document de travail intitulé *Éducation postsecondaire des Premières Nations : Agir pour l'accessibilité, des débouchés et des résultats* sert de ressource clé pour formuler une position nationale des Premières Nations sur l'éducation.
- F. Dans sa lettre envoyée au Grand Chef Ron Michel du Grand conseil de Prince Albert le 22 novembre 2016, la ministre Bennett réitère son appui au Programme canadien de prêts aux étudiants, en tant que moyen de « rendre l'éducation postsecondaire plus abordable pour les étudiants issus de familles à faible et moyen revenus et [de] s'assurer que les dettes liées à un prêt d'études sont gérables ».
- G. Le gouvernement fédéral n'a pas dûment consulté les Premières Nations sur les modifications proposées pour les politiques et programmes d'éducation postsecondaire des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). De plus, les Premières Nations n'ont jamais demandé à ce que le Programme canadien de prêts aux étudiants remplace le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appellent le gouvernement du Canada à s'engager honorablement avec les Premières Nations dans la mise en œuvre des appels à l'action contenus dans les résolutions de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur l'éducation postsecondaire, tel qu'indiqué récemment dans les résolutions nos 14/2014, « Éducation postsecondaire », 36/2016, « Droit à l'éducation postsecondaire inhérent et issu de traités », et 40/2016, « Appeler le Canada à réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations en attente d'études postsecondaires ».
- 2. Appellent le gouvernement du Canada à augmenter immédiatement le financement du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) pour les étudiants des Premières Nations de niveau postsecondaire, selon des modalités déterminées conjointement avec les Premières Nations, en tant que mesure provisoire pendant que la mise en œuvre des appels à l'action suit son cours.
- 3. Enjoignent l'APN d'examiner pour quelles raisons l'intention en matière de politiques du gouvernement fédéral de remplacer le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire par le Programme canadien de prêts aux étudiants enfreint le droit inhérent et issu de traités à l'éducation, et de présenter un rapport sur les résultats de cette analyse.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

4. Appellent le gouvernement du Canada à débloquer les 50 millions de dollars supplémentaires prévus précédemment et à s'assurer que tout financement fédéral supplémentaire destiné à l'éducation postsecondaire des Premières Nations soit versé directement aux Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 123/2016

TITRE: Inclusion des Premières Nations dans l'économie émergente du cannabis

OBJET: Développement économique

PROPOSEUR(E): Allan Adam, Chef, Première Nation Athabasca Chipewyan, Alb.

COPROPOSEUR(E): Rupert Meneen, Chef, Première Nation crie de Tall, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le plan du Canada visant à légaliser l'usage récréatif du cannabis en 2017 attire des investissements de centaines de millions de dollars, provoque de la spéculation et pourrait générer des milliards de dollars de nouveaux revenus.
- B. À la fin de novembre 2016, le gouvernement du Canada a reçu un rapport d'expert du groupe de travail dirigé par l'honorable Anne McLellan, chancelière de l'Université Dalhousie, sur la légalisation de la marijuana. Le rapport n'a pas encore été rendu public.
- C. À moins d'un changement de politique important, il est probable qu'un petit nombre de producteurs de cannabis à des fins médicales contrôleront ce nouveau marché. Actuellement, il n'existe aucune mesure pour inciter les producteurs de cannabis à des fins médicales à établir un partenariat avec les Premières Nations, ni aucune garantie que les nouvelles autorisations exigeront la participation des Premières Nations ou des partenariats avec elles.
- D. La production autorisée de cannabis par les Premières Nations constituerait une nouvelle possibilité économique pour leurs communautés, en particulier pour les communautés éloignées qui en ont peu d'autres:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

123 – 2016
Page 1 de 2

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada à veiller à ce que toute nouvelle loi ou toute nouvelle condition d'octroi d'autorisation pour la production de cannabis à des fins médicales ou récréatives énonce des priorités et prévoie des incitations pour que les Premières Nations aient la possibilité de participer pleinement au développement de ce secteur économique émergent et d'en profiter.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 124/2016

TITRE: Soutien à l'Alignement pour la santé autochtone

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Hanson Cooper Richard, mandataire, nation crie de Pimicikamak, Man.

DÉCISION: Adoptée; 3 objections

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- ii. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
- iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

124 – 2016
Page 1 de 3

- B. Le régime de santé autochtone est en crise perpétuelle comme l'illustrent aujourd'hui les disparités importantes et de plus en plus nombreuses sur les plans de la santé physique et de la santé mentale entre les autochtones et les non-autochtones au Canada.
- C. Les peuples autochtones sont victimes de discrimination systémique au sein du régime de santé canadien, ce qui entraîne un manque d'accessibilité aux programmes et aux services médicaux, des soins de mauvaise qualité et la perte inutile de vies.
- D. Les pratiques exemplaires ont fait la preuve que la responsabilisation des communautés donne de meilleurs résultats en matière de santé.
- E. L'Alignement pour la santé autochtone, organisation mise sur pied en collaboration par la Nishanawbe Aski Nation (NAN), Manitoba Keewatin Okimakanak (MKO) et la Fédération des Nations autochtones souveraines (FNAS), a conclu au besoin d'un processus de transformation, dirigé par les peuples autochtones, en ce qui a trait à la santé des Autochtones. La transformation concernant la santé des Autochtones est la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation. Elle est compatible avec une relation de nation à nation entre les Premières Nations et le Canada, et elle étaye les aspirations de gouvernance autonome de nos Nations à l'égard des régimes de santé autochtones.
- F. L'Alignement pour la santé autochtone soutient que les communautés des Premières Nations ont un rôle clé à jouer pour définir et hiérarchiser leurs besoins en matière de santé communautaire.
- G. L'Alignement pour la santé autochtone s'attaquera aux causes profondes des disparités en matière de santé dans une perspective axée sur les communautés, et elle veillera à déterminer et à renforcer les capacités communautaires.
- H. L'Alignement pour la santé autochtone est à la recherche de nouveaux fonds qui ne seraient pas autrement disponibles pour les communautés des Premières Nations, pour les conseils tribaux ou d'autres organisations des Premières Nations. Elle plaide aussi pour que soient renforcés les accords de transfert existants. Elle n'interfère pas avec les procédures mises en place par les communautés des Premières Nations, par les conseils tribaux ou d'autres organisations des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient et encouragent l'Alignement pour la santé autochtone et ses efforts pour mettre en place un processus de transformation dirigé par les peuples autochtones en ce qui a trait à la santé des Autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations et le Chef national de presser le gouvernement fédéral de répondre à leur demande et de verser de nouvelles ressources pour financer l'Alignement pour la santé autochtone, ainsi que d'encourager les autres organisations régionales représentatives des Premières Nations à se joindre à l'Alignement pour la santé autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 125/2016

TITRE: Appui à la création dans tout au Canada de centres de santé autochtones adaptés à la culture

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Kurt Buffalo, Chef, Première Nation crie de Samson, Alb.

COPROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Première Nation Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 objection

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Les mauvais résultats en matière de santé pour l'ensemble des peuples autochtones sont, pour leurs dirigeants, un signal qu'il est essentiel de s'éloigner du fondement colonial sur lequel repose actuellement le paradigme de la santé.

C. Le colonialisme comptait sur la marginalisation des familles, des économies, de la gouvernance et des systèmes d'éducation et de bien-être autochtones.

D. La colonisation et le traumatisme historique qui en a résulté se sont transmis d'une génération à l'autre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

125 – 2016
Page 1 de 2

- E. La recherche en santé, y compris les neurosciences, fait état des effets de causalité des traumatismes in utero et des traumatismes subis pendant la petite enfance ainsi que du lien de causalité qui se manifeste plus tard dans la vie par des symptômes variés : obésité, maladies cardiaques, diabète, accident vasculaire cérébral, suicide, problèmes de santé mentale et de toxicomanie qui abrègent la vie et nuisent à la qualité de vie.
- F. Une réponse adéquate à ces défis doit s'articuler autour d'une approche globale et intégrée, une approche axée sur la communauté, éclairée par les traumatismes et ancrée dans la culture, une approche des soins de santé définie par les autochtones et qui peut englober le meilleur des méthodes traditionnelles et des méthodes occidentales.
- G. Il est temps pour les peuples autochtones de travailler ensemble et de mettre en pratique le leadership institutionnel, la sagesse et la gestion judicieuse pour ce qui est de tous les aspects de la santé des autochtones, notamment la conception et la prestation des programmes et des services.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires d'appuyer énergiquement la mise en place, partout au Canada, de centres de santé autochtones adaptés à la culture à travers le Canada, y compris la prestation de ressources financières et autres.
2. Appuient la mise sur pied d'un groupe de travail sur l'impact collectif de bénévoles dévoués représentant les peuples autochtones et des personnes des secteurs public et privé, pour élaborer un plan et une stratégie et préparer un budget pour la création d'un centre de santé autochtone à Edmonton, Alberta.
3. Enjoignent l'APN de soutenir, dans la mesure possible, le groupe de travail sur l'impact collectif pour ce qui est de la recherche et de la détermination de pratiques traditionnelles et culturelles novatrices en matière de guérison afin d'améliorer la qualité des soins et les résultats de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 126/2016

TITRE:	Engagement continu envers le processus d'examen conjoint des services de santé non assurés
OBJET:	Santé
PROPOSEUR(E):	Robert Merasty, Chef, Première Nation de Flying Dust, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Thomas Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

126 – 2016

Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C. Les Premières Nations enregistrent un sérieux retard en ce qui concerne leur état de santé, et ce, pour tous les indicateurs, comme un taux de mortalité infantile plus élevé, une espérance de vie plus courte, des taux de maladies chroniques (diabète, cancer, maladies auto-immunes et maladies transmissibles) plus élevés ainsi que des taux supérieurs d'handicaps, de dépendance et de suicide chez les jeunes.
- D. En raison des politiques restrictives et discrétionnaires du Programme des services de santé non assurés (SSNA), les Premières Nations ne bénéficient pas du même accès aux services de soins de santé que la population générale.
- E. La Résolution n° 56/2012 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a chargé le Chef national de demander un examen conjoint complet du Programme des SSNA.
- F. En 2014, l'APN et la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) ont lancé un examen conjoint des SSNA qui devrait se terminer au début de 2017, date à laquelle un rapport final sera présenté avec des recommandations conjointes pour chaque secteur de services du Programme des SSNA.
- G. Un Comité directeur mixte APN-DGSPNI sur l'examen conjoint dirige le processus d'examen.
- H. Malgré le succès de l'examen, Santé Canada ne s'est pas officiellement engagé à mettre pleinement en œuvre les recommandations découlant de l'examen conjoint des SSNA.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir un engagement continu et des ressources de la part de Santé Canada pour la mise en œuvre des recommandations découlant de l'examen conjoint des services de santé non assurés (SSNA).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

2. Enjoignent l'APN d'appeler Santé Canada à fournir aux communautés et aux régions un appui et des ressources pour que ces dernières puissent envisager d'autres modèles de gouvernance pour la prestation du Programme des SSNA, fondés sur l'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de la santé, la croissance démographique, l'inflation, la situation géographique et les besoins manifestes.
3. Exhortent le Comité directeur mixte APN-Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits sur l'examen conjoint à envisager des solutions législatives et juridiques pour veiller à ce que la prestation des SSNA repose sur les droits inhérents et issus des traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 127/2016

TITRE: Financement en vertu de traités

OBJET: Relations financières.

PROPOSEUR(E): Kurt Buffalo, Chef, Première Nation crie de Samson, Alb.

COPROPOSEUR(E): Bernice Martial, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- iii. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- iv. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

127 – 2016
Page 1 de 3

- v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - vi. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
 - vii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
 - viii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration
- B. Les divers accords de contribution (AC) conclus avec le gouvernement du Canada ne financent que la prestation de programmes de base et de services essentiels, contrairement à ce qui est prévu dans les traités historiques et aux obligations fiduciaires de la Couronne.
 - C. Les AC actuels et ceux qui ont été conclus par le passé ne répondent pas aux besoins fondamentaux des Premières Nations parce que les critères d'admissibilité sont restrictifs et rigides et qu'ils imposent des politiques réglementaires et bureaucratiques strictes.
 - D. La plupart des AC renferment des dispositions discriminatoires qui marginalisent et asservissent les citoyens des Premières Nations; ces dispositions constituent une exigence pour obtenir le financement de programmes et de services essentiels.
 - E. Un grand nombre des AC ne contribuent aucunement à améliorer la situation économique et sociale des Premières Nations.
 - F. À ce jour, les AC n'ont pas pleinement pris en compte le plafond de 2 % imposé relativement aux programmes et aux services essentiels pour les Premières Nations.
 - G. Les AC ne sont ni des accords négociés ni des accords en vertu de traités. Ils perpétuent le comportement historiquement paternaliste, bureaucratique et colonialiste du gouvernement du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada, avec la collaboration directe, pleine et efficace des représentants des Premières Nations, d'adopter une approche fondée sur les traités pour définir une nouvelle relation financière avec ces dernières, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), aux appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation et à la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones de l'Organisation des États Américains.
2. Rappellent au gouvernement du Canada et à ses représentants l'engagement du Canada de reconstruire la relation de nation-à-nation avec les Premières Nations. Ils lui rappellent aussi que cette relation doit respecter la compréhension qu'ont les Premières Nations de l'esprit et de l'intention des traités comme fondement de cette relation renouvelée.
3. Demandent à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de veiller à ce que la DNUDPA soit incorporée dans tous les nouveaux accords de contribution conclus avec les Premières Nations.
4. Appellent le gouvernement du Canada à adopter immédiatement, pour la préparation de ses budgets, une approche compatible avec les traités.
5. Appellent le gouvernement du Canada à prendre les mesures immédiates qui s'imposent, conformément à la présente résolution et sans préjudice des autres droits ou intérêts des Premières Nations.
6. Enjoignent le Comité des Chefs sur les relations financières de l'Assemblée des Premières nations de s'assurer, dans le cadre de ses travaux, qu'il soit donné suite à la présente résolution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)

Résolution n° 128/2016

TITRE:	Cadre législatif de la Déclaration de l'ONU et interprétation des lois canadiennes
OBJET:	Déclaration de l'ONU
PROPOSEUR(E):	Kurt Buffalo, Chef, Première Nation crie de Samson, Alb.
COPROPOSEUR(E):	Bernice Martial, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :

- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
- ii. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iv. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

128 – 2016
Page 1 de 2

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- v. Article 46 (3) : Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.
- B. Les lois, politiques et règlements canadiens, provinciaux, territoriaux et municipaux concernant les peuples autochtones ont été imposés en vertu de normes coloniales qui violent les fondements des ententes des traités internationaux conclus avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- C. Actuellement, lois, politiques et règlements canadiens, provinciaux, territoriaux et municipaux qui ont une incidence sur les peuples autochtones ne fournissent pas les bases nécessaires à l'établissement d'une relation renouvelée de nation à nation.
- D. En 2012, le Canada a signalé la pertinence de la Déclaration de l'ONU au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et a mentionné « que les tribunaux canadiens pourraient consulter les sources du droit international pour interpréter les lois canadiennes, y compris la *Loi constitutionnelle*, et que cette règle interprétative n'est pas nouvelle ».
- E. Le gouvernement du Canada respectera son engagement de mettre en œuvre l'approbation sans réserve de la Déclaration de l'ONU.
- F. Les constitutions canadienne, provinciales, territoriales et municipales doivent être réformées afin de les adapter et les conformer à la Déclaration de l'ONU.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent Sa Majesté la Reine du chef du Canada à adopter une approche intentionnelle et libérale basée sur des normes internationales lorsqu'elle appliquera les lois, politiques et règlements fédéraux actuels et futurs, y compris la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. Appellent le gouvernement du Canada, ses ministres et l'Assemblée des Premières Nations à s'assurer de l'obtention d'un consentement préalable donné librement en connaissance de cause de la part des peuples autochtones dans la création d'un cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément au respect et à l'honneur des quatre principes issus des traités :
 - a. Le droit inhérent à l'autodétermination et à un gouvernement autochtone;
 - b. L'esprit et l'intention d'origine des traités car les traités sont des ententes sacrées;
 - c. Le consentement mutuel, comprenant la non-ingérence;
 - d. La coexistence pacifique et la responsabilité mutuelle d'honorer les traités internationaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 129/2016

TITRE: Appel à une Décennie de réconciliation nationale au Canada

OBJET: Réconciliation

PROPOSEUR(E): Kurt Buffalo, Chef, Nation crie de Samson, Alb.

COPROPOSEUR(E): Bernice Martial, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- ii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
- iii. Article 15 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
- iv. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

129 – 2016
Page 1 de 2

- B. En vertu des 94 Appels à l'action adoptés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action 43 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation.
 - ii. Appel à l'action 53 : Nous demandons au Parlement du Canada d'adopter, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des dispositions législatives visant à mettre sur pied un conseil national de réconciliation. Plus particulièrement, nous demandons que ces dispositions établissent le conseil en tant qu'organisme de surveillance indépendant de portée nationale dont les membres, autochtones et non autochtones, sont nommés conjointement par le gouvernement du Canada et des organisations autochtones nationales.
- C. Le Canada s'est engagé à reconstruire des relations de nation à nation avec les peuples autochtones reposant sur la reconnaissance, le respect, la coopération et le partenariat.
- D. En vertu du paragraphe 8 du *Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale : Conférence mondiale sur les peuples autochtones*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 septembre 2014 : « Nous nous engageons à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures de portée nationale, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la Déclaration. »
- E. Il existe un besoin flagrant d'établir une Décennie de réconciliation nationale au Canada afin de promouvoir et de concrétiser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que les 94 Appels à l'action. Par ailleurs, une Décennie de réconciliation nationale doit améliorer la qualité de vie globale de tous les Autochtones, les enfants, les jeunes, les femmes, les hommes et les aînés, grâce à la promotion positive de la santé, de la culture et des langues autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada à déclarer et à instaurer une Décennie de réconciliation nationale officielle axée sur la mise en œuvre des 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Appellent le gouvernement du Canada à établir un cadre, conjointement avec les Premières Nations, pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tant que début officiel de la Décennie de réconciliation nationale, et à veiller à ce que l'amélioration des conditions de santé et du bien-être des Premières Nations demeure au cœur de ce cadre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 130/2016

TITRE: Soutien financier aux organisations de développement économique de l'ensemble du Canada

OBJET: Développement économique

PROPOSEUR(E): Randall Phillips, Chef, nation des Oneidas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Kevin Tangie, Chef, Première Nation de Brunswick House, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- ii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
- iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

130 – 2016

Page 1 de 3

Head Office/Siège Social

Unit 5 — 167 Akwesasne International Rd., Akwesasne, ON K6H 5R7 Telephone: 613-932-0410 Fax: 613-932-0415
Suite no 5 — 167, chemin Akwesasne International, Akwesasne (ON) K6H 5R7 Téléphone: 613-932-0410 Télécopieur: 613-932-0415

- B. Les agents de développement économique (ADE) travaillant au sein des Premières Nations de l'ensemble du Canada comptent sur le soutien d'organisations qui leur fournissent des services en matière de développement économique, tels que du réseautage, des modèles de travail, du mentorat, l'établissement de partenariat et la création d'idées.
- C. Un grand nombre d'ADE des Premières Nations, en tant qu'entités sans but lucratif, sont chroniquement sous financés. Cette situation exige du gouvernement du Canada qu'il accorde un appui financier supplémentaire afin que les Premières Nations de l'ensemble du pays continuent de recevoir des services essentiels.
- D. Un nouvel appui financier permettrait de fournir des services et un soutien efficaces aux ADE qui travaillent au sein des Premières Nations de l'ensemble du Canada.
- E. En 2009, une organisation sans but lucratif, l'Ontario First Nation Economic Developers Association (OFNEDA), a été mise sur pied selon les recommandations d'ADE des Premières Nations en Ontario et avec l'appui des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). Malheureusement, aucun engagement n'a été pris concernant un financement continu et permanent – seule une aide au démarrage a été fournie.
- F. Les organisations comme l'OFNEDA ont besoin d'un appui financier continu et permanent pour fournir des services et un soutien efficaces aux ADE qui travaillent au sein des Premières Nations de l'ensemble du Canada.
- G. La viabilité organisationnelle est un domaine d'intérêt et de coordination du Secrétariat des partenariats économiques de l'Assemblée des Premières nations, qui est considérée comme un besoin continu par les Premières Nations de l'ensemble du Canada.
- H. AANC s'emploie à répondre aux besoins particuliers des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada afin que les peuples et communautés autochtones puissent participer plus pleinement à l'économie nationale. Dans le cadre de ses efforts, le ministère a étudié la possibilité d'améliorer et de simplifier ses programmes de développement économique afin qu'ils profitent mieux aux peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander un appui financier continu au gouvernement du Canada pour soutenir les organisations de développement économique chargées de fournir un soutien et des services aux agents de développement économique travaillant au sein des Premières Nations de l'ensemble du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Enjoignent l'APN d'organiser des réunions mixtes de politique et de planification comprenant la présence de représentants régionaux du développement économique des Premières Nations, d'homologues fédéraux et d'entreprises autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7, ET 8 DÉCEMBRE 2016, GATINEAU (QUÉBEC)**

Résolution n° 131/2016

TITRE: Protéger les droits des protecteurs de l'eau : examen et modification de la *Loi antiterroriste de 2015*

OBJET: Environnement, traités

PROPOSEUR(E): Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7 : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 30 : Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

131 – 2016
Page 1 de 3

- B. En vertu des articles suivants de la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones de l'Organisation des États Américains :
- i. Article XIX (3) : Les peuples autochtones ont droit à être protégés contre l'introduction, l'abandon, la dissémination, le transfert, l'usage intempestif ou le rejet de toute substance nocive susceptible d'avoir des effets néfastes sur les communautés, terres, territoires et ressources autochtones;
 - ii. Article XX (3) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont répartis des deux côtés d'une frontière internationale, ont le droit de se déplacer pour rendre visite à leurs membres et à d'autres personnes et d'entretenir ou d'établir des communications, des relations et une collaboration directe avec ces derniers, y compris entreprendre des activités spirituelles, culturelles, politiques, économiques et sociales;
- C. En période de crise, le Parlement du Canada peut invoquer la *Loi sur les mesures de guerre*, ce qui entraînerait une suspension des droits de la Charte et pourrait avoir une incidence sur les protecteurs de l'eau et des terres;
- D. Le projet de loi C-51, *Loi antiterroriste*, prévoit que des mesures, dont une arrestation, une détention, des accusations en vertu du Code criminel et tout autre mesure décidée par le Service canadien du renseignement de sécurité, pourraient être prises en cas d'« activité portant atteinte à la sécurité du Canada », qui, par définition, pourrait « entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles ».
- E. Le ministre des Ressources naturelles a fait récemment des déclarations sur l'éventualité d'actions semblables à celles de Standing Rock se déroulant au Canada : « si des personnes choisissent, pour des motifs qui leur sont propres, de se comporter d'une manière belliqueuse, le gouvernement du Canada veillera à ce qu'elles ne nuisent pas à la sécurité en faisant appel à ses forces de défense et de police » et « nous avons la réputation au Canada de nous engager dans des dialogues et des contestations pacifiques. J'espère que cette tradition continuera de se perpétuer. Si certaines personnes estiment, pour des raisons qui leur sont propres, qu'elles ne doivent pas emprunter cette voie, nous ferons valoir la primauté du droit. »
- F. Il est toutefois à craindre que des mesures prises par les Premières Nations ou des citoyens des Premières Nations pour protéger leurs droits, leurs eaux et leurs terres soient assimilées à des activités portant atteinte à la sécurité du Canada et qu'elles aboutissent à une mesure prise en vertu de la *Loi antiterroriste*.
- G. Pendant sa campagne, le Parti libéral, qui compose maintenant le gouvernement du Canada, a fait les promesses suivantes :
- i. « Nous annulerons les dispositions problématiques du projet de loi C-51, et présenterons de nouvelles mesures législatives qui ramèneront l'équilibre entre notre sécurité collective et nos droits et libertés »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



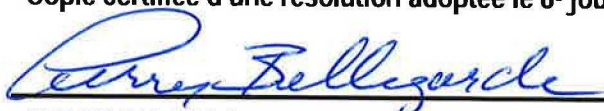
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- ii. Nous lancerons de vastes consultations publiques pour connaître l'opinion des Canadiennes et des Canadiens ainsi que des experts.
- H. Le 8 décembre 2015, le premier ministre Trudeau a demandé au gouvernement de « *passer en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent. Si certaines mesures vont à l'encontre de vos droits, si elles ne concordent pas avec les principes du bon gouvernement ou si elles n'ont tout simplement pas de sens sur le plan des politiques publiques, nous les annulerons* ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Chef national et l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le premier ministre, la ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Défense à s'assurer que la *Loi antiterrorisme* ne s'appliquera pas aux actions pacifiques des Premières Nations et des citoyens des Premières Nations qui s'engagent dans des activités visant à protéger leur eau, leurs terres et leurs citoyens semblables à celles entreprises par des personnes à Standing Rock.
2. Enjoignent le Chef national et l'APN d'appeler le premier ministre, la ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique à :
 - a. S'engager dans un examen de nation à nation de la *Loi antiterrorisme* avec les Premières Nations;
 - b. S'engager dans un processus conjoint de rédaction législative portant sur des révisions, dont le but est de protéger les droits des Premières Nations et des citoyens des Premières Nations, y compris ceux visés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones de l'Organisation des États Américains;
 - c. Entamer le processus promis de lancement de vastes consultations publiques pour connaître l'opinion des Premières Nations, de la population canadienne et des experts en vue d'« annuler les dispositions problématiques du projet de loi C-51, et de présenter de nouvelles mesures législatives qui ramèneront l'équilibre entre notre sécurité collective et (les) droits et libertés (des Canadiens) ».
3. Enjoignent le Chef national et l'APN d'appeler le ministre des Ressources naturelles à s'excuser publiquement, ainsi qu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle de l'APN en juillet 2017, pour ses déclarations publiques, en tant que ministre, dans lesquelles il menace d'employer les forces de défense et de police contre les citoyens qui protègent leur eau, leurs terres et leurs ressources, comme cela a été le cas à Standing Rock.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de decembre 2016 à Gatineau (Québec)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL